



## **Conférence des Procureurs Généraux d'Europe**

**3<sup>ème</sup> Session**

**organisée par le  
Conseil de l'Europe  
en coopération avec Madame le  
Procureur Général de la Slovénie**

***Ljubljana, 12 – 14 mai 2002***



**Conférence des Procureurs Généraux d'Europe**

**3<sup>ème</sup> Session**

**organisée par le  
Conseil de l'Europe  
en coopération avec Madame le  
Procureur Général de la Slovénie**

***Ljubljana, 12 – 14 mai 2002***



*Lettre de bienvenue du Président de la République de Slovénie M.  
Milan KUCAN  
aux participants de la troisième conférence des procureurs généraux  
d'Europe*

---

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir cette occasion de souhaiter la bienvenue aux participants à la troisième conférence des procureurs généraux d'Europe qui va se dérouler ici à Ljubljana, capitale de la République de Slovénie. J'espère vivement que vous prendrez plaisir à séjourner dans notre pays et que vos travaux s'avèreront fructueux. La troisième conférence des procureurs généraux d'Europe qui s'ouvre aujourd'hui poursuit les efforts méritoires et nécessaires déployés pour améliorer la coopération internationale en matière de poursuites pénales et renforcer notre efficacité s'agissant de protéger les valeurs fondamentales de la civilisation et, plus important encore, les droits de l'homme.

En Slovénie, nous sommes bien conscients de l'importance du rôle joué par la magistrature et les services du ministère public dans le système de séparation des pouvoirs. L'action d'une magistrature indépendante, liée uniquement par la loi et le respect des principes éthiques fondamentaux, est essentielle pour garantir la primauté du droit. Depuis un certain temps déjà, il est devenu impossible d'engager des poursuites pénales et de protéger les droits de l'homme avec efficacité dans le cadre d'un seul système judiciaire national. Après la ratification de sa charte fondatrice, une nouvelle cour pénale internationale a été établie, ce qui marque une étape importante dans la mise en place des structures de la démocratie mondiale, dans un système caractérisé par la primauté du droit. L'engagement de poursuites contre des délinquants qui ne reconnaissent aucune frontière et, plus important encore, contre les auteurs de crimes organisés internationaux exige des formes de coopération plus étroite, mieux organisée, entre les services nationaux du ministère public et la police, sous le contrôle des premiers. A l'avenir, nous aurons besoin de nouvelles formes de coopération et d'organisation internationale dans les domaines économique et politique, dans la lutte contre le terrorisme et pour la sécurité en général, et notamment en matière de poursuites pénales.

Je pense que votre conférence sera, pour les services du ministère public, les autorités publiques et le pouvoir judiciaire de la Slovénie, un grand encouragement à poursuivre leurs travaux. Elle contribuera à régler convenablement les questions relatives aux structures et au statut du ministère public. Je suis convaincu qu'une nouvelle fois, à cette troisième conférence, les participants de la République slovène apporteront leur contribution aux efforts communs de votre organisation sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Je vous adresse, une fois encore, tous mes vœux de succès dans votre travail et un bon séjour dans notre pays.

*Discours d'ouverture*

*M. Candido CUNHA, secrétariat du Conseil de l'Europe*

---

C'est pour moi un grand honneur de prendre aujourd'hui la parole, au nom du Conseil de l'Europe, devant cette éminente assemblée européenne de procureurs généraux et d'autres procureurs de haut rang.

Je suis ici le seul (avec vous ...) à ne pas être procureur. Aussi vous demanderai-je de prêter à mon discours une oreille indulgente.

Comme je l'ai dit, je suis ici en qualité de représentant du Conseil de l'Europe, c'est-à-dire de l'organisation qui a pris l'initiative de vous réunir dans le cadre de cette Conférence. Et, je l'espère, d'une organisation qui se fixera à l'avenir pour mission de vous aider dans la réalisation de vos desseins.

Je l'espère, en effet, car ces desseins concordent parfaitement avec ceux du Conseil de l'Europe. Comment et pourquoi ?

- Parce que, dans vos pays respectifs, vous représentez l'un des piliers de l'Etat de droit, dans la mesure où vous êtes les protecteurs des droits de l'homme, et parce que votre fonction se situe au cœur même de la démocratie.
- Or, l'Etat de droit, les droits de l'homme et la démocratie sont précisément les trois valeurs que le Conseil de l'Europe s'est engagé à défendre et à promouvoir lors de sa création il y a 53 ans.

Un autre but, me dois-je d'ajouter, est énoncé dans le statut du Conseil de l'Europe : il s'agit de la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale. Là encore, les objectifs du Conseil de l'Europe rejoignent les vôtres. En effet, alors que la « mondialisation » ne cesse de progresser, votre action ne peut plus se limiter à votre juridiction. Que cela vous plaise ou non, la réalité vous impose d'œuvrer pour faire prévaloir la justice et les autres valeurs fondamentales au-delà des frontières de votre pays.

La criminalité, nous le savons tous, est de plus en plus internationale et de plus en plus organisée. Il vous sera impossible de la combattre efficacement si vous ne nouez pas de relations internationales.

Toutefois, nous savons aussi combien l'internationalisation de la lutte contre la criminalité risque d'affaiblir les garanties offertes aux individus. Beaucoup en Europe – et au-delà – ont fait serment d'engager un combat, voire d'entrer en guerre, contre les fléaux que sont pour les uns le crime organisé, pour d'autres la corruption ou encore le terrorisme. A cet égard, une autre responsabilité pèse sur vos

épaules : celle de faire en sorte que ces combats et ces guerres n'entraînent pas de violations des droits de l'homme. Dans cette lutte acharnée contre le péché, le mal, la cruauté et d'autres mythes et réalités récurrents, il vous incombe de veiller à ce que nos libertés ne soient pas mises en péril.

Devant cette mondialisation de la riposte à la criminalité, vous êtes – pour reprendre les termes employés par Alessandro Baricco dans son merveilleux opuscule NEXT – à la fois les « témoins » et les « rebelles » : vous êtes de ceux qui rappellent au monde que le présent est mondial et que l'avenir le sera encore davantage ; et vous êtes de ceux qui s'élèvent contre les abus auxquels pourraient conduire la riposte mondiale à la criminalité. Vous êtes en vérité l'un des remparts les plus efficaces dont disposent les Européens contre toutes les formes d'extrémisme.

Ainsi, que vous poursuiviez le crime ou que vous protégiez les droits et les libertés, votre action est vouée à devenir de plus en plus internationale.

Dans ce domaine, presque tout reste à faire. Il vous appartient dans une large mesure d'inventer les moyens d'action qui vous permettront d'accomplir vos desseins. Vous ne pourrez le faire qu'ensemble. Et cette Conférence est le cadre approprié pour le faire au niveau européen, qui est à mon avis le niveau le plus efficace : en effet, une action au niveau mondial est concrètement peu réaliste, tandis qu'une action au niveau d'une partie seulement de l'Europe ne refléterait pas la géographie de la criminalité.

La justice, tout comme l'Etat de droit, les droits de l'homme et la démocratie, exige que, dans toute l'Europe, les procureurs unissent leurs forces, affirment leurs valeurs communes, harmonisent leurs conceptions afin d'œuvrer ensemble à leurs buts communs. Tout repose entre vos mains...

Vous jouez, aux côtés du Conseil de l'Europe, un rôle essentiel dans la sauvegarde et la réalisation des idéaux et des principes qui sont le patrimoine commun de nos pays européens.

Puissiez-vous, grâce à la sagesse de tous, sceller un pacte avec le Conseil de l'Europe : un pacte qui vous permettra d'assumer ensemble la mission que vous partagez avec lui.

La session qui commence offre une occasion de faire un pas en avant dans cette direction.

*Rapport d'activité du Bureau de Coordination*  
*par M. Marc ROBERT, Procureur Général d'Auvergne (France),*  
*Président du bureau*

---

Il y a un an, le 16 mai 2001, la deuxième Conférence paneuropéenne des Procureurs Généraux réunie à Bucarest invitait le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à constituer, officiellement, au sein de cette organisation, une "Conférence des Procureurs Généraux d'Europe", dotée d'un "bureau de coordination".

Le 5 septembre 2001, le Comité des ministres manifestait son intérêt pour ces propositions, chargeait la Direction des affaires juridiques de le saisir d'un projet en bonne et due forme et autorisait, en cette attente, la mobilisation des crédits nécessaires aux réunions de la Conférence et du Bureau de coordination.

Conformément à la résolution adoptée à Bucarest, ce Bureau - qui a pris ses fonctions en octobre 2001 - comprend six représentants des Ministères Publics :

- l'un représente le Ministère Public de l'Etat ayant assuré l'organisation de la dernière session de la Conférence, en l'occurrence M. JOITA, Procureur Général de la Roumanie ;
- un autre le Ministère Public de l'Etat devant organiser la session suivante, en l'espèce Mme. CERAR, Procureur Général de la Slovénie ;
- deux autres ont été élus par vos soins : il s'agit de M. MONETTI, Procureur Général adjoint près la Cour de Cassation italienne, et de M. VAN ERVE, Procureur Général au Parquet Général des Pays-Bas ;
- les deux derniers enfin on été directement désignés par le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe : il s'agit de M. RANGE, Procureur Général du land de Basse-Saxe en Allemagne, et de moi-même, Procureur Général d'Auvergne en France, à qui les autres membres du Bureau ont fait l'honneur de me désigner comme Président.

Le secrétariat du Bureau est assuré par M. CUNHA, chef de la division du droit pénal et de la justice pénale à la direction des affaires juridiques du Conseil de l'Europe, à qui je tiens ici à rendre un hommage tout particulier.

C'est le premier rapport d'activité de ce Bureau que j'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui.

Mais permettez-moi d'abord d'adresser, au nom de la Conférence toute entière, nos remerciements à Mme. la Procureur Général de Sloveie

qui nous accueille aujourd'hui à Ljubljana. Je sais ce que requièrent comme efforts et comme talents l'organisation d'une telle conférence. Son succès, dont je ne doute pas, sera d'abord le votre, Madame le Procureur Général, ainsi que celui de votre Parquet Général, et je vous en remercie chaleureusement.

Permettez-moi encore, avant d'évoquer ce que furent les travaux de notre Bureau, de jeter un bref coup d'oeil en arrière.

Il y a quelques années, la réunion d'une telle Conférence autour de valeurs communes apparaissait à beaucoup d'entre nous comme relevant de l'impossible, tellement les systèmes juridiques, les clivages politiques, les sédiments historiques élevaient autour de chacun de nos Ministères Publics comme d'infranchissables frontières.

Puis il y a eu ce Comité d'experts réuni en 1996 par le Conseil de l'Europe qui, pour la première fois, a permis aux représentants de 25 de nos Ministères Publics de débattre de leurs places dans les institutions, de leurs rôles en matière de justice pénale, des droits de leurs membres mais aussi de leurs nécessaires devoirs vis-à-vis des justiciables et d'arrêter, sur tous ces points, des perspectives d'harmonisation éloignées de tout corporatisme et de tout esprit de système.

Quatre ans après, le 6 octobre 2000, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adoptait le résultat des travaux des experts : ce fut la Recommandation (2000) 19 sur *“le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale”*, qui, pour la première fois au plan international, engage 44 Ministères Publics ainsi que leurs Etats autour de valeurs partagées, de principes directeurs communs, fermement ancrés sur la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. C'est, en quelque sorte, pour nous les responsables des Ministères Publics d'Europe, notre *“loi fondamentale”*.

Encore fallait-il que cette Recommandation puisse vivre et prospérer sans rejoindre le vaste cimetière perdu des bonnes intentions internationales laissées sans lendemain.

Avec l'aide du Conseil de l'Europe et tout spécialement de sa Direction juridique, certains d'entre nous se sont ainsi attelés à susciter une structure de coordination des Ministères Publics des Etats-membres, alors au nombre de 43 : les réunions de Strasbourg, en mai 2000, puis celle de Bucarest, en mai 2001, firent, grâce à vous tous, de ce projet une réalité avec la création de notre Conférence des Procureurs Généraux d'Europe, qui tient ces deux jours sa troisième session plénière.

Aujourd'hui, nous disposons de principes directeurs qui nous sont communs mais aussi d'une organisation destinée à leur donner corps.

Il nous reste maintenant, et ce n'est pas le moins difficile, à traduire concrètement dans les faits ce qui nous réunit.

\*\*\*\*\*

Et j'en viens maintenant, tout naturellement, aux missions que la Conférence de Bucarest avait voulu confier, à cette fin, à son futur Bureau de coordination et que nous nous sommes efforcés de mener à bien, malgré les contraintes budgétaires qui ne nous ont pas permis de nous réunir autant de fois qu'il aurait été souhaitable.

Ce Bureau, vous le savez, a des mandats permanents - notamment celui de représenter la Conférence entre ses sessions et d'assurer le suivi effectif de la Recommandation (2000) 19 - et des mandats particuliers définis par la Conférence.

C'est de l'exécution de chacun de ces mandats dont je dois maintenant vous entretenir.

**Mandat général n° 1 :**  
**favoriser l'INFORMATION et la TRANSPARENCE**

Lors de ses réunions à STRASBOURG, le Bureau s'est d'abord attaché à définir les modalités de son fonctionnement collégial ; il a érigé en première priorité l'information et la transparence afin, tout à la fois, d'assurer une large diffusion à la Recommandation et aux travaux de la Conférence et de rendre compte aux responsables des Ministères Publics que vous êtes de sa propre activité.

A cette fin, a été dressée une liste exhaustive des représentants officiels des Ministères Publics des différents Etats membres, mais aussi des responsables des Conseils supérieurs de Justice, de la Magistrature ou du Ministère Public, des organisations professionnelles des membres du Ministère Public, enfin des Ecoles ou centres de formation. Pourquoi les écoles et centres de formation ? Parce qu'elles ont une responsabilité toute particulière dans la diffusion de la Recommandation et sa prise en compte.

Cette liste a permis de vous adresser plusieurs lettres-circulaires, qui vous demandaient aussi de répondre à certaines questions, tant notre action est dépendante d'une bonne connaissance des problèmes que chacun de nos Ministères Publics rencontre aujourd'hui.

Dans le même temps, une rubrique spécifiquement dédiée à la Conférence des Procureurs Généraux a été ouverte sur le site WEB du Conseil de l'Europe : comme le précise une note technique rédigée par le Secrétariat et qui vous sera adressée ultérieurement, cette rubrique contient déjà les principaux textes fondateurs de notre organisation ainsi que les documents afférents à notre session actuelle.

Dans un futur proche, nous souhaitons ouvrir, toujours sur le WEB, une liste de discussion accessible à tous les Procureurs Généraux, qui permettra au Bureau de diffuser une lettre d'information périodique ainsi que les synthèses dressées à partir des réponses aux différents questionnaires pour lesquels nous vous avons sollicité, mais aussi de faciliter les échanges, malgré les obstacles linguistiques.

**Mandat général n° 2 :**  
**assurer la REPRÉSENTATION de la CONFÉRENCE**

Convaincu de la nécessité, à la fois, de mieux faire connaître la Conférence et de favoriser une approche harmonieuse et coordonnée des questions intéressant les systèmes judiciaires, le Bureau s'est attaché à prendre contact avec *le Conseil Consultatif des juges européens*, dont je salue ici le Président - le très honorable Lord Justice MANCE -, afin que puisse être assurée une information mutuelle sur les travaux des deux organisations et envisagée de mener des réflexions communes sur les questions d'intérêt général.

Il a aussi pris contact avec *le Comité européen pour les problèmes criminels* et *le Comité européen pour la coopération juridique*, afin que notre Conférence puisse être tenue informée des travaux en cours ou à venir susceptibles d'intéresser le Ministère Public et être ainsi à même d'émettre, d'office ou à la demande, des avis ou des vœux sur les questions qui la concerne à l'aulne de la Recommandation (2000) 19. En ce sens, il a été amené à s'intéresser à la Recommandation (2001) 10 sur le Code européen d'éthique de la police ainsi qu'aux travaux du groupe de réflexion sur la coopération pénale internationale.

Le Bureau a encore représenté le Conseil de l'Europe à la quatrième conférence des Procureurs Généraux de l'Union Européenne, qui s'est tenue les 29 et 30 novembre 2001 à Bruxelles, et a tenu à inviter aujourd'hui le Procureur Général de Suede, es/qualités d'organisateur de la prochaine conférence EUROJUSTICE qui se tiendra en octobre prochain, et que je salue tout particulièrement.

**Mandat général n°3 :**  
**Le suivi de la Recommandation (2000) 19**

Faire de cette Recommandation une réalité s'avère une préoccupation essentielle pour notre Conférence, dont elle constitue la principale raison d'être.

Il s'agit, en premier lieu, d'aider les Ministères Publics qui le souhaitent à mettre en oeuvre la Recommandation, ce qui suppose que le Bureau puisse répondre aux demandes d'entraide qui lui sont adressées et représenter la Conférence aux colloques et réunions internationales intéressant, à un titre ou à un autre, le Ministère Public.

Mais, comme le principe en avait été posé à Bucarest, l'entraide doit s'accompagner d'une évaluation. A ce titre, le Bureau vous a récemment sollicité pour que chaque Ministère Public puisse décrire, précisément, l'usage qui a été fait de la Recommandation. Mme. la Procureur Général de Sloveenie vous a présenté une synthèse de ces réponses, que vous trouverez dans le dossier qui vous a été remis : beaucoup a été fait mais que beaucoup reste aussi à faire dans certains Etats.

En outre, chaque session plénière de la Conférence doit être l'occasion de traiter, particulièrement, d'un aspect de la Recommandation : ce fut le cas, à Bucarest, des rapports entre le Ministère Public et la police et du rôle que ce même Ministère Public doit jouer à l'égard des victimes ; nous avons choisi, pour notre présente session et sur la proposition du Parquet Général de Sloveenie, de traiter du statut du Ministère Public par rapport à celui du Juge, sujet sur lequel M. LATHOUD, Procureur Général de Douai (France) rapportera cette après-midi.

Entraide, évaluation mais aussi enrichissement de la Recommandation, afin de donner un contenu plus tangible à certains des aspects du document fondateur.

Nous vous proposons cette année de traiter de l'éthique et de la responsabilité des membres du Ministère Public, thème qui fera l'objet, demain matin, du rapport du Professeur MYJER, Avocat général en chef de la cour d'appel d'Amsterdam.

Ces deux thèmes du statut et de l'éthique n'ont pas été choisis au hasard. Votre bureau a, en effet, au préalable, enquêté auprès de chacun des Ministères Publics pour connaître ses préoccupations actuelles. Les thèmes les plus fréquemment abordés ont trait à la place institutionnelle du Ministère Public par rapport au pouvoir exécutif ; au statut et au rôle du Ministère Public par rapport au Juge ; aux relations et aux pouvoirs respectifs du Ministère Public et de la Police ; enfin aux questions d'éthique et de déontologie et à la coopération internationale.

Les questions que nous aborderons à compter de cette après-midi sont donc au centre des préoccupations de nombre d'entre nous.

Toujours dans le cadre du suivi de la Recommandation, le Bureau a été confronté à une difficulté particulière ayant trait à la défense de la Recommandation dans l'hypothèse où il s'avère que, dans un Etat particulier, certains points de cet instrument international paraissent violés ou menacés et, avec eux, le Ministère public concerné.

A l'unanimité de ses membres, le Bureau a considéré qu'une telle situation justifiait que la Conférence puisse prendre position, par exemple en rappelant aux organes représentatifs de Justice concernés les principes directeurs en cause ou en saisissant le Comité des Ministres.

Le Bureau a toutefois jugé qu'il ne pouvait prendre une telle initiative sans mandat préalable de la Conférence réunie en session plénière. Aussi vous demandera-t-il de lui permettre, dans l'avenir, d'intervenir de manière appropriée dans une telle hypothèse.

**Mandat général n° 4 :**  
**la préparation de la Conférence de LJUBLJANA**

Compte-tenu des précisions déjà apportées, elle n'appelle pas, de ma part, de commentaires particuliers, même si cette préparation, notamment en ce qui concerne les thèmes des travaux et l'organisation des commissions, a nécessité que le Bureau y consacre une part notable de ses réunions.

**Mandat spécifique n°1 :**  
**la constitution d'une BASE de DONNES sur le Ministère Public**

Lors de votre deuxième session, votre Conférence avait invité le Bureau à étudier la faisabilité d'une base de données européenne sur le Ministère Public, destinée à mémoriser, à la fois, les documents déjà détenus au Conseil de l'Europe mais aussi les principaux textes internes de chacun des Etats-membres, et à permettre des interrogations à distance.

Avec l'aide d'un spécialiste du Conseil, le Bureau a réfléchi aux questions techniques inhérentes à un tel projet, mais il s'est aussi penché sur les finalités qu'il convenait de lui assigner. Vous serez amenés à vous prononcer sur les propositions résumées dans une note technique qui vous sera remise. Je me bornerai, en l'état, à souligner que la constitution de la future base de données suppose l'engagement, de la part de chaque Ministère Public, d'alimenter sur les points demandés la base centrale et de veiller à leur mise à jour, ce qui passe par la désignation d'un correspondant spécialisé.

Il restera ensuite à négocier avec le Conseil de l'Europe le financement de la réalisation et de la gestion de la base de données, qui nécessitent, bien évidemment, de pouvoir disposer de moyens en personnels.

**Mandat spécifique n° 2 :**  
**La COOPÉRATION PÉNALE INTERNATIONALE**  
**entre les Ministères Publics**

Le Bureau a entendu privilégier, à ce titre, une démarche pragmatique et concrète, tout en évitant d'émarger sur les instances spécifiquement en charge de cette question.

Trois questions nous apparaissent primordiales pour les Ministères publics:

- il s'agit d'abord, pour la Conférence des Procureurs Généraux, de prendre position sur les propositions déjà formulées par les instances compétentes en faveur de l'amélioration de la coopération pénale internationale. Compte-tenu, en effet, de la place centrale qu'occupe le Ministère Public dans cette coopération, il importe que ses représentants fassent connaître officiellement leurs positions sur les projets en question, avant qu'ils ne soient l'objet de décision au plus haut niveau.  
Tel sera l'objet de la commission qui se réunira demain matin.
- Mais la Conférence ne saurait se limiter à donner un avis : elle doit aussi faire des propositions pour que des avancées rapides soient constatées en ce domaine. A cet effet, et tenant compte des modalités d'organisation particulières de l'Union Européenne, votre Bureau vous propose de vous prononcer en faveur de l'instauration de "points de contact" au niveau de chacun des 43 Ministères Publics, dont l'information et la formation seraient assurées par le Conseil de l'Europe, à l'occasion de réunions périodiques.  
La Commission de demain matin sera l'occasion, pour le Bureau, d'explicitier ses propositions en la matière et de commencer d'en débattre avec les représentants d'EUROJUST.
- il convient enfin qu'à partir des exemples d'organisation et de fonctionnement internes jugés exemplaires, la Conférence puisse recommander les modalités d'organisation interne susceptibles de rendre la coopération pénale internationale plus efficace au niveau de chaque Ministère Public. En effet, il ne servirait à rien d'améliorer les instruments de coopération internationale, si, au sein même de chaque Ministère Public, tout n'était pas mis en oeuvre pour être le plus efficace et le plus rapide possible.  
Tel était l'objet de la demande de renseignements qui vous a été adressée en mars dernier, les informations recueillies devant donner lieu à une synthèse qui vous sera communiquée ultérieurement.

Par contre, le Bureau a estimé inutile la création, à l'initiative de la seule Conférence, d'une base documentaire en matière de coopération internationale, dans la mesure où le Conseil de l'Europe a déjà suscité la réalisation de liste de contacts et de mementos pratiques, qui seront bientôt accessibles sur le WEB. Aussi s'est-il borné à enrichir la liste de contacts précitée en mentionnant les coordonnées des responsables des Ministères Publics en charge de la coopération.

**Mandat spécifique n° 3 :**

**La coopération pénale internationale entre les Ministères publics en matière de CRIMINALITÉ ORGANISÉE et de DÉLINQUANCE ECONOMIQUE et FINANCIÈRE**

La complexité des problèmes a incité le bureau à profiter de la présente Conférence pour tenter de réunir - ce sera l'objet d'une des commissions de cette après-midi - les représentants de certains parquets spécialisés en la matière afin de permettre à ces spécialistes d'échanger sur leurs pratiques et leurs difficultés, tout en offrant l'occasion à la Conférence d'exprimer leur soutien à l'action - difficile - de ces Procureurs.

La Conférence pourrait ainsi être en mesure de préciser, ultérieurement, sa position sur deux points :

- la création de parquets spécialisés en la matière et les conditions de leur bon fonctionnement
- l'éventuelle création d'une mise en réseau des bases de données existantes, ce qui suppose de s'interroger sur les données déjà disponibles au niveau d'INTERPOL et d'EUROPOL, sur l'opportunité d'assurer un accès aux affaires déjà jugées, enfin sur les questions de confidentialité au regard des instruments juridiques relatifs à la protection des données.

En parallèle, le bureau a sollicité le Conseil de l'Europe pour que la documentation déjà disponible concernant l'existence d'unités de police, de parquets ou de juridictions spécialisés, comme de bases de données policières ou judiciaires spécifiques soit diffusée aux responsables concernés.

\*\*\*\*\*

Pour conclure ce rapport d'activité, permettez-moi d'insister, en mon nom personnel, sur un dernier point : l'avenir de nos travaux, l'harmonisation future de nos Ministères Publics dépend, pour partie, de la position que sera amené à prendre le Comité des ministres du Conseil de l'Europe quant à la reconnaissance officielle de notre Conférence en tant qu'organe à part entière à caractère consultatif, doté d'un statut et de moyens budgétaires spécifiques : d'évidence, les conclusions de notre session devront insister à nouveau sur ce point.

Mais l'avenir dépend aussi de la conviction et de l'investissement de chacun de nos Ministères Publics vis-à-vis de cet enjeu essentiel que constitue, par-delà notre spécificité et notre histoire, au-delà des difficultés internes que nous avons à connaître, la perspective européenne désormais ouverte par la Recommandation (2000) 19.

La coopération politique, la coopération économique, la coopération policière, pour fondamentales qu'elles soient, seraient vaines si elles n'étaient pas complétées par la coopération juridique et judiciaire dans une volonté d'harmonisation autour de principes essentiels communs. Ces principes, nous les avons, nous les responsables des Ministères Publics : faisons les vivre dans un esprit d'ouverture et dans l'intérêt général des justiciables européens.



*Allocution d'ouverture de  
Mme Zdenka CERAR, Procureur Général de la République de Slovénie*

---

Un an tout juste vient de s'écouler depuis qu'à Bucarest, lors de la Deuxième Conférence Paneuropéenne des procureurs généraux des pays membres du Conseil de l'Europe, nous avons adopté les conclusions et le programme concernant notre travail à venir et nous nous sommes dit « au revoir à Ljubljana ». Nous voici aujourd'hui réunis à Ljubljana et permettez que, dans l'introduction de mon intervention, ainsi que cela est indiqué à l'ordre du jour, je rappelle les objectifs fondamentaux que nous nous sommes fixés :

- contribuer à l'harmonisation des principes qui dirigent les devoirs et la fonction du procureur, en assurant notamment la mise en oeuvre de la Recommandation 19 (2000) ;
- améliorer la coopération internationale en matière pénale sur le plan de l'efficacité et du respect des droits de l'homme et des autres normes ;
- organiser une coopération entre les procureurs généraux au niveau européen afin d'assurer la réalisation des objectifs cités plus haut et d'assurer des échanges horizontaux entre les procureurs européens.

Pour pouvoir exécuter les missions spécifiques que nous avons adoptées dans le cadre de ces principes, un bureau de coordination a été mis en place. Il avait pour tâche de superviser l'exécution des dernières missions et de préparer le contenu de la conférence d'aujourd'hui.

En tant que membre du bureau de coordination, je peux dire que ce dernier a tenu compte au maximum des indications ressortant des dernières conclusions. Cela apparaît d'ailleurs aussi bien dans la manière dont le travail de la conférence est organisé, travail qui ne se déroule pas seulement dans cette assemblée mais qui s'effectue également dans les groupes de travail, que dans la variété des participants invités aujourd'hui, puisque qu'à côté des procureurs généraux et des procureurs exerçant les plus hautes fonctions dans leur pays, nous avons parmi nous des procureurs spécialisés qui illustrent à la fois cet échange horizontal vers lequel tend la coopération entre les procureurs au niveau européen, et l'exécution des missions spécialisées telles que l'incessante lutte contre la criminalité organisée et la corruption.

Mesdames et Messieurs, les personnes invitées à cette conférence et qui sont aujourd'hui parmi nous en tant que membre de l'Assemblée

Générale du Conseil de l'Europe, du Conseil consultatif des juges européens, d'EUROJUST, de la Commission européenne, du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, de l'Association internationale des juges et d'autres institutions sont la preuve que le bureau de coordination a établi des contacts, au nom de la conférence, conformément aux recommandations prises dans le cadre de la coopération juridique internationale en matière pénale. Afin d'améliorer l'efficacité de la coopération, nous avons établi des contacts fonctionnels entre ces institutions. Ainsi, nous pourrions finalement activer la base de données prévue aussi bien du point de vue du droit comparé que de celui des données opérationnelles et des informations relatives aux procédures de chaque Etat.

La criminalité n'a pas de frontière ! Je suis convaincue qu'il est nécessaire de supprimer les frontières et les entraves à la coopération en matière pénale entre les Etats membres du Conseil de l'Europe et ceux qui n'en font pas encore partie ou qui se trouvent dans une autre partie du monde. La réalisation de ces idées se fait aujourd'hui, dans cette conférence, grâce à votre contribution, contribution qui émane des plus hautes autorités des ministères publics des Etats dont vous venez. Nous avons même, parmi nous, des collègues procureurs venus d'Extrême Orient - de Chine. Ils furent, il n'y a pas très longtemps, mes invités et les invités des procureurs slovènes.

Mes chers collègues, nous bénéficions d'opportunités idéales : opportunité de devenir ces contacts personnels qui nous simplifieront le travail de demain, opportunité d'être à l'affût des voies de coopération internationale déjà praticables, opportunité de formuler des suggestions en vue de trouver de nouvelles voies de coopération et ce, immédiatement, au plus haut niveau comme au niveau opérationnel où la rapidité et l'efficacité sont une réelle exigence de réussite.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a été invité à constituer « une Conférence des procureurs généraux d'Europe » qui devrait s'occuper de ces projets. Cette conférence devrait également veiller à la mise en oeuvre et à l'application de l'acte qui, vue l'importance de son contenu, a justement pris le titre de « Constitution européenne des procureurs » - Recommandation 19 (2000). Raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui.

La Recommandation 19 donne au procureur une fonction qu'il est capable d'exécuter dans tous les pays d'Europe et du monde. Permettez-moi d'illustrer sa portée par les mots que Monsieur Hans Christian Krüger, Secrétaire Général adjoint du Conseil de l'Europe, a prononcés l'année dernière à Bucarest, dans son discours d'introduction : « La justice, les droits de l'homme, la démocratie et l'autorité de la loi sont le pain quotidien des procureurs généraux. Le ministère public est, dans la plupart de nos pays, une institution dont il est attendu qu'elle parvienne à trouver le parfait équilibre entre les

20

antagonismes susceptibles de surgir de la mise en place simultanée des valeurs concernant les individus, la société et l'Etat. »

Il relève du domaine du procureur général :

- que les droits de l'homme affrontent les exigences d'une action efficace contre le crime ;
- que les droits de l'homme de l'accusé soient confrontés avec ceux des victimes ;
- que le principe de séparation des pouvoirs progresse, bien souvent lentement et difficilement, en maintenant le gouvernement hors des tribunaux, les tribunaux hors du gouvernement, le pouvoir législatif distinct du pouvoir juridique et la justice séparée de l'administration ;
- que le respect des tribunaux et l'application de leurs décisions soient sauvegardés ;
- que la coopération internationale en matière criminelle devienne une affaire judiciaire plutôt qu'une affaire purement factuelle ;
- que le droit du public à l'information soit limité par le fait essentiel que la justice ne doit pas être subordonnée à la loi du peuple ;
- que l'autorité de la loi joue son rôle en réalisant les attentes de la société en ce qui concerne la sécurité de la loi ;
- et que l'autorité de la loi joue son rôle en veillant à ce que la loi s'applique également à toutes les autorités et à tous les individus et à ce que chacun soit responsable devant les tribunaux, de la même façon, pour toute action contraire à la loi.

Le rôle du ministère public est si proche des objectifs du Conseil de l'Europe qu'il est nécessairement au centre de ses préoccupations ».

Le même sens ressort de la recommandation 19 qui donne aux pays des indications sur la manière dont ils doivent assurer l'indépendance du ministère public pour qu'il puisse garantir l'exécution de ses missions. La Recommandation contient également des exigences qui concernent le procureur non seulement dans sa fonction mais également en tant qu'individu : il doit remplir ses missions de façon équitable, impartiale et objective, s'efforcer de faire respecter les droits de l'homme en exerçant notamment un contrôle sur le travail de la police. Il doit veiller au fonctionnement courant du système de justice pénale, être honnête, cohérent et rapide, se sentir responsable de ses

décisions et être capable de prendre des initiatives favorisant l'exécution de son travail.

Ici, la recommandation s'approche d'un segment essentiel de la fonction de procureur : l'éthique ! Elle touche également au délicat rapport entre le ministère public et les juges.

Je constate avec satisfaction que ces deux thèmes figurent au programme de notre conférence. Le droit mais également l'éthique façonnent la manière dont le ministère public aborde l'exécution de sa mission et la vie en général. La comparaison de la position et du contenu du travail du procureur et de celui du juge feront l'objet d'un débat dans le cadre du statut de ces deux fonctions.

Pour permettre la bonne marche du système de justice pénale, le procureur et le juge doivent exercer leurs missions, lesquelles, même si différentes par leur contenu, ont la même importance.

Le procureur général conduit et oriente le travail de la police dès la découverte du délit. Il veille à ce que les preuves nécessaires à la procédure pénale soient rassemblées selon les voies légales et en quantité suffisante. Il élabore l'acte d'accusation qui doit être motivé et soumis à la cour. Le travail du juge est ainsi encadré. Il ne peut juger que l'accusé et le délit dont l'acte d'accusation fait mention.

Au cours de la procédure judiciaire, le procureur ne représente pas seulement l'accusation, il représente également les droits de la victime. Il doit tenir compte de la position et des intérêts des victimes et prendre les mesures visant à garantir que les victimes ont bien été informées de leurs droits et du déroulement de la procédure. Le jugement final n'appartient qu'au juge lorsqu'il a, tout comme le procureur avant lui, élucidé les questions de fond et de forme.

Il découle clairement de ce qui vient d'être dit que le rôle du procureur et celui du juge sont différents mais qu'ils sont indépendants l'un de l'autre. Les deux professions exigent le même savoir, le même engagement et la même formation. Aussi, il est nécessaire, en ce qui concerne le statut et les avantages qui s'y rapportent, de leur donner la même valeur. Non pas parce que ces professions sont identiques du point de vue de leur contenu mais parce qu'elles sont identiques du point de vue des exigences et de l'importance de leur mission. Sans procureur, pas de juge. Dans certains pays membres ou non du Conseil de l'Europe, cette égalité n'est pas respectée. Les différences au niveau des salaires et des avantages entraînent la fuite de cadres de qualité vers des occupations mieux rémunérées et la qualité de l'ensemble du débat sur la criminalité s'en trouve ainsi affectée.

Le nouveau rôle du procureur, qui prévoit que le procureur peut servir d'arbitre dans des affaires de faible importance et qui est attribué conformément à la Recommandation 19, va également dans le sens de

cette observation. Dans le cadre de ses compétences, le procureur peut résoudre, sans que le juge n'intervienne, une affaire de droit pénal opposant le suspect et la victime, en recourant à la conciliation ou en reportant la poursuite. Ces méthodes alternatives montrent l'importance de la responsabilité du procureur, elles permettent de décharger les tribunaux, de supprimer rapidement et, évidemment, plus économiquement les situations contraires au droit grâce à des actions pénales facilitées et ce, toujours en accord avec les deux parties, le suspect et la victime.

Dans le cadre des exigences d'harmonisation des ordres juridiques de certains membres du Conseil de l'Europe qui, selon une étude spécialisée, n'ont pas harmonisé cette question avec les exigences de la Recommandation 19, la conférence d'aujourd'hui portera une attention particulière sur la position des procureurs dans leur rapport avec le juge et la magistrature.

Permettez-moi à présent de me consacrer à la deuxième partie de mon intervention, c'est-à-dire à la présentation des rapports concernant la mise en œuvre de la Recommandation 19 (2000) dans la période comprise entre les deux conférences.

Une image intéressante ressort des réponses qu'ont données les pays sur la base des deux questionnaires envoyés par le bureau de coordination. Dans certains pays, la Recommandation 19 a été traduite et distribuée à tous les procureurs ainsi qu'à d'autres institutions gouvernementales ou scientifiques. Elle a été publiée en résumé ou dans sa totalité dans différents bulletins juridiques et présentée lors de conférences ou en d'autres occasions juridiques.

En Autriche, où on réforme actuellement la procédure pénale préliminaire et, par conséquent, l'attribution des pouvoirs d'instruction au procureur et l'extension du contrôle du juge dans la procédure pénale préliminaire, les principes de la Recommandation sont intégrés dans la législation. La République Tchèque, qui modifie la procédure pénale préliminaire afin que le juge d'instruction remplace les officiers de police, a adopté un amendement similaire à la loi sur la procédure pénale. La France examine elle-aussi les fonctions du procureur et du juge d'instruction, la supériorité du ministère public sur la police et la responsabilité des procureurs. En Italie, on discute de la réforme de la loi pénale, d'une majeure indépendance du juge et du procureur, ce qui semble indiquer un éloignement de ces deux fonctions qui sont actuellement exercées par les magistrats.

Le Luxembourg s'occupe de l'indépendance des procureurs. En Norvège, un groupe de travail spécifique a été constitué afin de préparer une proposition de code déontologique du ministère public, conformément à la Recommandation 19 (2000). Toujours dans le sens de la Recommandation, la Pologne modifie sa loi sur le ministère public aussi bien du point de vue de sa position que du point de vue de son

organisation. En Slovaquie, des débats ont lieu sur la relation entre le ministère public et la police, sans oublier la participation des pays candidats à l'Union européenne dans des institutions européennes telles qu'EUROJUST et d'autres.

L'Espagne examine les relations entre le ministère public et les autres branches du pouvoir et entre le ministère public et la police en mettant l'accent sur la découverte et la poursuite du criminel. En Suède également, le fonctionnement commun de la police et du ministère public lors de l'instruction et le rôle des tribunaux sont d'actualité en raison de la nécessité d'accélérer la résolution des affaires de peu d'importance qui encombrant les tribunaux. La Suisse discute actuellement d'un projet concernant une nouvelle loi fédérale sur la procédure pénale laquelle devrait remplacer les 29 procédures pénales existantes. Ces solutions fonctionnelles, et notamment la proposition concernant la réunion de la fonction de juge d'instruction et celle de procureur, ne bénéficient pas d'un soutien unanime. L'instruction pénale doit être conduite par le procureur qui doit également effectuer la mission d'instruction devant la cour. En Turquie, la Recommandation 19 a été transmise à des commissions en vue de préparer un projet de loi procédurale et pénale dans le but évident que le contenu soit appliqué. En Grande Bretagne, la Recommandation a été envoyée au chef des services de police de la Crown Prosecution Service ainsi qu'aux autres juristes. Aucune modification de la législation n'est cependant envisagée dans cette direction. Des discussions sont en cours et concernent les retards et l'inefficacité du système de justice pénale qui, par rapport au système continental européen, présente des besoins et des caractéristiques spécifiques et complètement différents. L'Ecosse et l'Irlande discutent également de thèmes portant sur les indications de la Recommandation 19 et concernant l'indépendance du procureur général et la position des victimes de délits de droit pénal. Et pour finir, la Slovaquie, qui a traduit la Recommandation 19 (2000) dans sa langue dès 1999 et qui l'a transmise à tous les procureurs publics, à leurs substituts ainsi qu'au Ministère de la Justice et des Affaires intérieures.

La Recommandation n'est pas restée lettre morte. La poursuite de la petite criminalité est effectuée par le procureur par le biais de méthodes alternatives. En revanche, dans le cadre de la criminalité organisée et de la corruption, le procureur met en place une coopération avec la police dès la découverte du délit et il conduit et dirige la procédure. Dans cette phase, il doit veiller à ce que la police, dans son travail, respecte les droits de l'homme. En décembre 2001, le ministère public et la police ont adopté, après un an de négociations, une Charte commune qui s'intitule Guide professionnel relatif à la coopération de la police et du ministère public dans la découverte et la poursuite de délinquants de droit pénal. Ce guide précise la coopération mutuelle entre la police et le ministère public, il traite notamment de l'information des procureurs publics et des policiers et de la direction du travail de chacun. Cette coopération est délimitée par

une loi et elle a été instaurée pour améliorer l'efficacité lors de la découverte et de la poursuite des malfaiteurs de droit pénal. Ce mode de travail a déjà donné d'excellents résultats en mettant à jour des associations de malfaiteurs liées à des organisations criminelles. Le fait que le procureur soit responsable du choix des recours juridiques et du résultat final a entraîné une augmentation du nombre des actes d'accusation et une politique de répression des crimes plus sévère pour les délits les plus graves. A chaque affaire, il faut chercher l'individu, le procureur doit voir dans son dossier non pas des feuillets de papier mais bien le destin d'un être humain sur lequel il va décider. Il est donc important de bien réfléchir et de tenir compte de tous les critères offerts par la législation pénale et mis à notre disposition par notre expérience personnelle et notre formation.

En 2001, en Slovénie, les résultats se rapportant à l'utilisation de méthodes alternatives en vue de résoudre des affaires de faible importance ont été meilleurs. En ce qui concerne les affaires relatives à la criminalité organisée, la peine d'emprisonnement maximale, soit 30 années d'emprisonnement, a été prononcée dans deux affaires pénales.

J'en arrive à présent à la dernière partie de ma intervention, à la mise en oeuvre de la Recommandation 19 (2000) dans les pays de l'Europe du Sud-Est. Je m'en tiendrai aux pays qui composaient, il y a quelques années, avec la Slovénie, l'Ex-Yougoslavie. La Slovénie partage avec ces pays la même histoire juridique. Le même code de procédure et le même code pénal matériel nous ont liés pendant des années.

C'est pourquoi, nous leur avons transmis notre expérience et notre savoir relatif à la mise en oeuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe et à l'utilisation de notre législation qui a été quelque peu adaptée.

Sur l'invitation du procureur général du Monténégro, Monsieur Božidar Vukčević, nous avons transmis directement et personnellement le contenu de la Recommandation ainsi que notre expérience professionnelle à nos collègues procureurs.

De nombreuses délégations de juges, de procureurs et des juristes travaillant dans d'autres institutions provenant d'Etats de l'Ex-Yougoslavie ont participé, de leur propre initiative ou sur notre invitation, à des séminaires portant sur le même thème et, dans ce cadre, l'accord concernant la poursuite de la coopération est toujours valable. L'échange d'expériences et la coopération internationale, directe et basée sur des contacts personnels, est indispensable pour que la mission de procureur puisse s'effectuer correctement. Le Conseil de l'Europe a donné à cette fonction, ainsi qu'il l'a attribué au procureur public du 21<sup>ème</sup> siècle dans ses Recommandations, toutes les possibilités pour que les législations nationales s'harmonisent entre elles et qu'elles réalisent les objectifs humains et positifs de cette organisation.

Aujourd'hui, le temps est venu, à l'occasion de cette conférence, de réveiller en nous le sentiment d'appartenance à notre fonction, d'adopter des décisions qui nous permettront d'atteindre des standards élevés de coordination dans notre travail, dans la coopération internationale, dans des forums nationaux et internationaux et au niveau opérationnel. Rapprochons la figure du procureur de l'idéal décrit dans la Recommandation du Conseil de l'Europe, idéal guidé par l'éthique et la responsabilité. Choisissons-nous une position et un statut adapté aux responsabilités et aux besoins de notre mission, cherchons ce qui pourrait être mieux.

Permettez-moi à présent de vous soumettre, avec l'aide de Monsieur Silvij Šinkovec, membre du Conseil et procureur à la Cour Suprême, notre approche concrète et notre expérience de la mise en oeuvre de la Recommandation 19.

*Rapport de*  
*M. Jean-Amédée LATHOUD, Procureur Général, Cour d'appel de*  
*Douai (France)*

---

Les relations du Ministère Public avec les juges sont au coeur du système de justice pénale : chargé d'exercer les poursuites, ayant la possibilité de former des recours à l'encontre des décisions de justice, le Ministère Public est l'un des interlocuteurs naturels des juges dans le procès, mais aussi plus largement dans la gestion de la justice pénale.

Les responsabilités communes des membres du Ministère Public et des juges dans le fonctionnement de la justice, ont pour objet de promouvoir la prééminence du droit, la sauvegarde des libertés et de la Démocratie, dans le respect des principes définis par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe n° (94)12 sur les juges et n° (2000)19 sur le Ministère Public ont précisé les modalités de notre activité judiciaire et de nos places respectives dans le système de justice pénale.

Des états membres du Conseil de l'Europe ont adressé au Comité Européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au bureau de la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe, des réponses concrètes à des questionnaires qui leur avaient été adressés sur le statut et le rôle du Ministère Public, sur ses relations avec les juges, en 2000 et en 2002.

Ces éléments permettent d'analyser les relations existant entre les membres du Ministère Public et les juges, à une époque, marquée par une judiciarisation accrue de nos sociétés et par l'attente du public à plus d'efficacité du système de justice pénale.

- Les références communes et les objectifs partagés des juges et du Ministère Public, créent des exigences similaires et justifient des garanties professionnelles comparables.
- Toutefois le rôle des juges et du Ministère Public ne peut être confondu : il ne peut y avoir de confusion sur la place des uns et des autres dans le système de justice pénale. Ces différences, le respect de l'indépendance de chacun, la clarification sur les fonctions exactes des différents auteurs de justice doivent être assumées.

PLAN :

- 1/ Les Juges et les membres du Ministère Public :  
des magistrats ayant des objectifs de Justice, une déontologie, des garanties statutaires similaires.
  - 2/ Les membres du Ministère Public :  
des responsabilités particulières, au service de l'intérêt général.
- 

**1/ Les membres du Ministère Public et les juges :  
des objectifs et des garanties communes**

a) Les recommandations du Conseil de l'Europe, donnent des références communes à l'action des juges et des membres du Ministère Public.

- La sauvegarde de l'Etat de droit, la prééminence du droit, le respect et la protection des droits de l'Homme, la garantie des libertés ;
- Le souci d'efficacité du système de justice pénale [R2000-(19) articles 1,24,36, R94(12): préambule, principe V2, principe VI1] ;

b) Ces objectifs partagés de Justice, justifient que les membres du Ministère Public et les juges, prennent chacun en compte la situation des victimes (R(85)11), la simplification de la justice pénale (R(87)18), la cohérence dans le prononcé des peines (R(92)17), l'amélioration de la gestion de la justice pénale (R(955)12), la protection des témoins et le respect des droits de la défense (R(97)13).

Ces objectifs partagés, s'accompagnent d'une déontologie commune :

L'objectivité et l'impartialité sont des exigences communes de l'activité des juges et des membres du Ministère Public [R(2000)19 : 20,24, R(94)12 : V3].

L'équité et la célérité sont des devoirs pour le Ministère Public [ R(2000)19 :20,24] et les juges [R(94)12 : V2].

Les juges et les membres du Ministère Public doivent travailler dans la transparence : clarté dans la répartition des affaires, pour le Ministère Public (R(2000)19, 9, 36 c) et pour les juges (R(94)12, I e), motivation de leurs décisions pour les juges (R594□12 V f), compte-rendu de leur activité pour les membres du Ministère Public (R(2000)19,11),

transparence des instructions individuelles données au Ministère Public : (R(2000)19 - 13 d et f).

Le Respect des parties est une exigence pour le Ministère Public [R(2000)19,26 et 28] et les juges [R(94)12 - V 3 b, d, e].

c) En raison de leur mission commune, au service de la prééminence du droit, de la justice, et de leur éthique identique, il est nécessaire que les juges et les membres du Ministère Public disposent de garanties statutaires communes.

- Ces garanties doivent être reconnues par les textes législatifs de droit interne [R(2000)19, 17et R(94)12 - I 2 a]. Elles permettent à chacun d'accomplir ses devoirs et responsabilités professionnelles avec une réelle autonomie de décision, mise au service des libertés et des citoyens.

- Juges et membres du Ministère Public doivent disposer de moyens matériels, budgétaires et humains suffisants [R2000-19, 4 et 5 d ; R(94)12 - III 1].

Certains pays (Slovénie, République Tchèque) évoquent leurs souhaits de voir reconnus aux Juges et aux Procureurs, des salaires suffisants et similaires, une protection sociale identique.

- Le recrutement, la formation de juges et membres du Ministère Public compétents est une exigence forte [R(94)12, I 2 c] et [R(2000) 19,5]. Cette formation peut utilement être commune. On s'accorde pour considérer dans l'ensemble de nos pays que la formation pour un meilleur traitement des affaires financières complexes doit être renforcée.

Plusieurs réformes sont en cours, sur la formation des Juges et des Procureurs (Tchèque, Portugal).

- Le déroulement des carrières (promotion, mutation, évaluation) doit reconnaître l'expérience, le mérite et être mis en oeuvre dans le cadre de procédures justes, impartiales et claires [R(2000)19 - 5 a, b et R(94)12, I 2 c].
- Les Juges et les Procureurs ont un droit commun à la liberté d'expression, d'association et de réunion [R2000-19,6 et R(94)12, principe IV]. L'appartenance possible, à un parti politique reste débattue dans plusieurs pays.
- Lorsqu'ils défont dans l'exercice de leurs responsabilités professionnelles et commettent des fautes disciplinaires, Juges et Procureurs doivent disposer de procédures impartiales et objectives [R(94)12 principe VI, R(2000)19, 5 e].

Dans beaucoup de nos pays, le débat public sur la responsabilité personnelle des magistrats, est à l'ordre du jour (France, Italie, Ecosse...). Certains s'inquiètent des risques d'intimidation ou de blocage que cela risque d'entraîner.

Ces références juridiques communes, cette déontologie identique, ces garanties similaires des juges et des procureurs définissent leur qualité commune de magistrat.

Le cadre légal dans lequel les magistrats, Juges et Procureurs, exercent leurs fonctions, leur autonomie de décision par rapport à des ingérences extérieures, (dont ne disposent pas les membres des administrations ordinaires) constituent autant de garanties contre l'arbitraire, mises au service des justiciables : c'est cette situation qu'a consacré pour les procureurs, l'arrêt SCHIESSER contre Suisse, de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 4 décembre 1979. Les Procureurs sont donc légitimement attachés à leur qualité de magistrat, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mais les Membres du Ministère Public ont des responsabilités particulières, au service de l'intérêt général qui les distinguent des juges.

**2/ les membres du Ministère Public :  
Des responsabilités particulières, au service de l'intérêt  
général**

a) Dans les systèmes de justice pénale en Europe, les Membres du Ministère Public ont pour mission principale, l'exercice des poursuites au nom de l'intérêt général et de la Société [R(2000)19,1].

Cette responsabilité leur appartient, et leur est confiée par la Société. La sauvegarde de l'Etat de droit, la lutte contre la criminalité, le respect des individus et des libertés sont le fondement de l'exercice des poursuites par le Ministère public.

- La responsabilité de l'exercice des poursuites, distingue les fonctions des procureurs de celles des juges, mais également les fonctions des procureurs de celles des avocats. Les procureurs, agissant au nom de la Société et de l'intérêt général, ne sont pas des avocats comme les autres. Les principes définis par la Recommandation (2000) 21 du Comité des Ministres sur l'exercice de la profession d'avocat ne sont pas ceux qui s'appliquent aux Membres du Ministère Public : Les avocats défendent " les droits et intérêts légitimes de leurs clients" dans des conditions d'exercice qui ne sont pas celles des procureurs. Les exigences d'efficacité de la justice pénale, d'objectivité et d'impartialité qui s'imposent aux procureurs..... ne s'imposent

pas nécessairement aux avocats dans la défense de l'intérêt de leurs clients.

- En plus de ce rôle essentiel relatif à l'exercice des poursuites, dans un certain nombre de pays européens, les procureurs peuvent décider et suivre des mesures alternatives aux poursuites, recommandées, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe [R(87)18-1] à propos de la simplification de la justice pénale et de l'opportunité des poursuites. Le parquet peut également avoir des responsabilités de mise en oeuvre des politiques pénales nationales ou régionales. Il peut encore dans un certain nombre de pays diriger ou contrôler les enquêtes de la police. Il est enfin, un acteur important de la coopération internationale.

b) L'ensemble de ces responsabilités dans la politique criminelle, exigent équité, cohérence et efficacité : L'autonomie des décisions individuelles des Membres du Ministère Public leur est reconnue mais doit s'inscrire dans un cadre hiérarchique. Cette organisation est de nature à éviter l'arbitraire dans les processus de prise de décision, et des discordances individuelles par rapport aux orientations de l'intérêt général [cf R(2000)19-36].

L'organisation hiérarchique du Ministère Public, a vocation à défendre l'intérêt général, l'intérêt social. Elle n'est pas l'expression d'intérêts politiques, gouvernementaux ou économiques particuliers .... Elle constitue la spécificité du Ministère Public par rapport à l'indépendance individuelle et juridictionnelle des juges, qui statuent, eux, sur des affaires individuelles.

Cette organisation hiérarchique, qui ne doit pas être bureaucratique, paralysante, dans laquelle le pouvoir exécutif ne doit pas s'immiscer de façon injustifiée, est d'abord une garantie pour les justiciables. Elle est aussi une protection des Membres du Ministère Public contre les ingérences extérieures anormales. Elle est une nécessité pour lutter efficacement contre une criminalité complexe, qui s'étend sur plusieurs ressorts ou relève d'une organisation structurée.

Ce cadre hiérarchique fonctionnel a été analysé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans l'arrêt PIERSACK c/Belgique (1.10.1982), puisque est reconnu dans cette décision le rôle hiérarchique du procureur sur ses substituts, dans l'exercice des poursuites : il a compétence pour contrôler les réquisitions écrites éventuelles, discuter avec eux l'orientation à imprimer à l'affaire et leur donner des consultations juridiques....

Ce cadre d'action hiérarchisé des Membres du Ministère Public les distingue de l'indépendance des juges. Mais ce principe hiérarchique doit s'accompagner de garanties multiples pour les procureurs (autonomie reconnue d'appréciation, liberté de parole à l'audience,

reconnaissance des pouvoirs propres, garanties institutionnelles dans les échanges entre chaque échelon hiérarchique....).

Il semble que le contrôle disciplinaire plus strict et l'exigence de plus grande mobilité qui pesaient, au nom du principe hiérarchique, sur les procureurs, dans certains pays, tendent à diminuer au profit d'une similitude de statut avec les juges.

Mais cette "indépendance" des procureurs est un thème encore largement débattu dans beaucoup de nos pays (République Tchèque, Estonie, France, Luxembourg), un projet de loi sur le Ministère Public est discuté en Pologne, Ecosse....

c) Les rapports entre le Ministère Public et les juges ne doivent pas être ambigus. Il ne devrait pas y avoir de confusion dans l'esprit des justiciables sur les rôles distincts de chacun (exercice des poursuites et jugement). La clarification du rôle respectif des juges et des procureurs est importante. Il ne doit pas y avoir de doute dans le public quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges [R(2000)19,17- exposé de motifs] même si les relations fonctionnelles des procureurs avec les juges sont permanentes, nécessaires et doivent encore être renforcées.

Il semble que la clarification du rôle respectif des procureurs et des juges puisse encore être améliorée: qu'il s'agisse de certaines alternatives aux poursuites, validées ou mises en oeuvre par les juges (France), qu'il s'agisse des décisions de poursuites remises en cause par le juge (par exemple Autriche, Pays-Bas, Royaume Uni), qu'il s'agisse des décisions de poursuites décidées par le juge (Italie, Malte) : ces situations sont discutables.

Si en principe le juge pénal ne peut donner d'injonction aux Membres du Ministère Public, on constate que dans plusieurs pays, cette règle souffre des exceptions (Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Italie...).

Dans plusieurs pays, la situation actuelle des juges d'instruction, est en discussion (France, Suisse...) et se rattache à cette problématique. Le juge pénal intervient en effet dans l'enquête policière, en ce qui concerne la protection des libertés, dans tous les pays, mais il intervient également dans la recherche des preuves dans certains pays (Belgique, Espagne, Portugal, Autriche...).

Des règles procédurales claires sur le rôle de chacun sont de nature à renforcer l'efficacité de la Justice pénale, et l'impartialité exigée de nos concitoyens pour la garantie des libertés et la lutte contre la criminalité. La poursuite de cette clarification est un gage d'amélioration de la coopération judiciaire internationale dans les années à venir.

Cette réflexion est importante, au moment où dans les principes relatifs au statut de la Cour Pénale Internationale (Convention de Rome du 17

juillet 1998), les relations, entre le Procureur et les Juges de la Chambre préliminaire, à propos de l'exercice des poursuites, semblent répondre à une autre logique (articles 15 alinéa 3, 53, 61 du statut de la CPI).



*Un code de conduite pour le ministère public :  
l'exemple néerlandais*

*Rapport de*

*M. Egbert MYJER, Procureur général près la Cour d'appel  
d'Amsterdam, Professeur de droit/droits de l'homme,  
Université libre d'Amsterdam (Pays-Bas)*

---

### **Introduction**

Aux juristes qui aspirent à la popularité, on ne saurait trop déconseiller d'entrer au service du ministère public. Cette règle est valable aux Pays-Bas et, à l'évidence, dans bien d'autres pays. A-t-on jamais vu un procureur héros d'un feuilleton policier ? Les beaux rôles sont réservés à de vaillants et obstinés commissaires en pleine crise conjugale (dont l'enquête est entravée par un supérieur hiérarchique ou, précisément, par le procureur général), ou encore à des avocats intrépides secrètement épris de la principale suspecte mais gardant néanmoins tout leur sang-froid. Il arrive également que le héros soit un juge – mais c'est plus rare.

Bien entendu, la popularité n'est pas la principale ambition des magistrats du parquet. Ceux-ci ont pour mission de représenter la loi, occupation qui peut déplaire à certaines personnes. Ils doivent en outre avoir le courage de prendre des positions qui ne sont pas toujours conformes aux tendances (politiques) en vigueur. Il est très rare que toutes les parties à un procès – le suspect, la victime, les témoins – soient également enthousiastes du travail accompli par le procureur. Celui-ci doit toujours s'efforcer de mettre en balance et de concilier des intérêts divergents. La reconnaissance du public, aussi modeste soit-elle, peut contribuer grandement à sa satisfaction professionnelle. D'où l'importance d'inspirer confiance et autorité.

### **Comment s'acquiert l'autorité ?**

La première condition consiste à faire respecter le droit national et les décisions de justice rendues en application de ce droit. Cela signifie également que le magistrat doit agir en conformité avec les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par son pays ainsi qu'avec les arrêts de la CEDH. La crédibilité d'un procureur, défenseur professionnel de la loi, serait gravement compromise si l'on apprenait qu'il ne la respecte pas lui-même. Et lorsqu'un procureur qui a commis une infraction n'est pas sanctionné par l'État, c'est l'autorité de l'État lui-même qui est mise en cause.

Faire respecter la loi est une condition nécessaire mais non suffisante. Le procureur à titre individuel comme l'organisation dont il fait partie

doivent donner l'image même de l'intégrité. Cela implique essentiellement les principes suivants :

- le respect des valeurs et des normes en vigueur ;
- la conscience et le respect des intérêts des autres ;
- une attitude irréprochable ;
- la cohérence et la transparence dans les mots et les actes : faire ce que l'on dit et dire ce que l'on fait. L'action des magistrats du parquet est ainsi vérifiable, par la juridiction concernée mais aussi par la société dans son ensemble.

Les procureurs doivent également conduire en bonne et due forme les actions qu'ils ont annoncées.

### **Normes internationales : conventions et droit international non contraignant**

L'importance attachée dans le monde entier à la conduite intègre et appropriée des représentants du ministère public ressort clairement des nombreux documents – déclarations, recommandations, lignes directrices, etc. – consacrés à ce sujet depuis une vingtaine d'années. S'appuyant sur les normes minimales et contraignantes établies par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, certains de ces textes exposent en détail la jurisprudence internationale et les règles fondamentales en la matière, tandis que d'autres mettent l'accent sur la profession en tant que telle et énoncent des règles de conduite professionnelle. Les documents qui vont au-delà des conventions internationales n'ont pas, dans la pratique, force contraignante sur les États. Les principes, orientations et déclarations d'intention qu'ils contiennent peuvent certes guider l'action de l'État dans certaines situations, mais ne constituent pas une obligation juridique. Pour autant, ces normes « douces » reflètent bel et bien l'intention des États signataires dans un domaine précis. Elles peuvent être considérées comme des engagements de coopération et de bonne foi. Elles sont appelées « douces » parce qu'elles n'ont pas le caractère obligatoire des lois, mais elles peuvent acquérir un statut légal si les autorités législatives en décident ainsi.

#### *a. Nations Unies*

Plusieurs textes fondamentaux (tels que la Charte des Nations Unies, de 1945, et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de 1948), conventions générales fondées sur ces textes (ex. : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur en 1976) et conventions spécialisées (dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en 1987) doivent être directement pris en compte dans le travail du ministère public. Par ailleurs, les Nations Unies ont également adopté un instrument non contraignant qui énonce des principes et règles de conduite s'appliquant plus particulièrement aux activités des

procureurs : les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet, adoptés lors du 8<sup>e</sup> Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, Cuba, 1990).

#### *b. Conseil de l'Europe*

Au Conseil de l'Europe, la situation est analogue à celle des Nations Unies. Aux textes fondamentaux (tels que le Statut du Conseil de l'Europe, 1949), conventions générales (notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme, entrée en vigueur en 1954, et ses protocoles) et conventions spécialisées (dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de 1989), il faut ajouter depuis peu la Recommandation sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale (N° R (2000) 19), adoptée par le Comité des Ministres. Cette recommandation entre dans la catégorie du droit international non contraignant.

#### **Association internationale des procureurs**

L'organisation professionnelle des magistrats du parquet a elle aussi formulé des principes généraux, adoptant notamment, en 1999, des « Critères relatifs à la responsabilité professionnelle » ainsi qu'une « Déclaration des devoirs et droits essentiels des magistrats du parquet ». Ces documents ayant été élaborés sans l'intervention d'une autorité publique, les normes qu'ils contiennent ne peuvent être considérées comme obligatoires.

#### **De l'intérêt d'un code déontologique national**

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale énonce le principe suivant :

*« 35. Les États doivent veiller à ce que l'exercice des fonctions de membre du ministère public soit régi par un « code de conduite ». Les manquements à ce code peuvent donner lieu à des sanctions appropriées conformément au point 5 ci-dessus. La façon dont les membres du ministère public accomplissent leurs fonctions doit par ailleurs faire l'objet d'un contrôle interne régulier. »*

Le rapport explicatif de cette recommandation fournit à ce sujet les précisions suivantes :

« Les membres du Ministère Public doivent, en particulier, faire preuve d'excellence dans leurs décisions et leur conduite professionnelle. A une époque où l'indépendance ou l'autonomisation du Ministère Public se renforce et compte tenu de la nécessaire responsabilisation qui va de pair, les règles statutaires et procédurales sont apparues insuffisamment précises pour régir la déontologie et la conduite de ses membres. Pour autant, par "code de conduite", les rédacteurs n'entendent pas proposer un code formel, mais bien plutôt un ensemble de prescriptions assez souples concernant la manière de faire, et visant de manière claire à marquer les limites de ce qui est et de ce qui n'est

pas acceptable dans la conduite professionnelle des membres du Ministère Public. Le contrôle effectif du respect de ces règles de conduite suppose des inspections régulières. »

Plusieurs États membres du Conseil de l'Europe possèdent aujourd'hui des codes de conduite nationaux.

### **Un code déontologique national : l'exemple néerlandais**

Les paragraphes qui suivent offrent un aperçu de l'expérience recueillie aux Pays-Bas lors de l'élaboration du code de conduite national. Le processus de mise en œuvre du code est également abordé.

#### **Les « assembleurs »**

À la fin de l'année 1997, le Conseil des procureurs généraux a créé un groupe de travail chargé des tâches suivantes :

- formuler un certain nombre de points de départ généraux constituant un ensemble de références, en matière de professionnalisme, d'éthique et de prééminence du droit, pour l'action du ministère public et de ses membres ;
- concrétiser ces points de départ, d'une part sous forme de règles applicables à la politique générale du ministère public, d'autre part sous la forme d'un code de conduite régissant le comportement individuel des membres de ce service.

De composition multidisciplinaire, le groupe de travail comptait quatre membres du ministère public, un professeur de droit constitutionnel (également membre de la Commission européenne des droits de l'homme), un professeur d'éthique, un avocat (spécialisé dans l'étude des codes déontologiques des professions juridiques) et un haut fonctionnaire du Ministère de la Justice chargé d'élaborer la nouvelle législation sur le ministère public. J'ai assuré la présidence de ce groupe de travail.

#### **État des lieux**

Le groupe de travail a commencé par recenser les exigences auxquelles doivent satisfaire, selon les normes nationales et internationales en vigueur, les membres du ministère public chargés de fonctions relatives au maintien de l'ordre juridique dans le domaine pénal. Il a inclus dans cet inventaire les dispositions non contraignantes énoncées dans les lignes directrices des Nations Unies et de l'Association internationale des procureurs. Il s'est également inspiré du projet de recommandation du Conseil de l'Europe mentionné plus haut.

#### **Formulation des points de départ**

Le groupe de travail a alors commencé à formuler les points de départ.

- *Premier point de départ : un code de conduite pour tous les membres du ministère public*

En progressant dans ses travaux, le groupe de travail s'est aperçu que sa tâche ne pouvait se limiter à établir un code de conduite destiné aux seuls procureurs généraux, avocats généraux et membres du Conseil des procureurs généraux. Le ministère public est un service dans lequel le travail est souvent mené en équipe, les compétences parfois déléguées, et les contacts avec des parties tierces fréquents. Aussi les points de départ ne peuvent-ils se limiter au groupe relativement restreint des membres de la magistrature. Le code de conduite, conçu comme un ensemble de lignes directrices et de références valables pour chaque individu, doit couvrir l'ensemble du personnel, sans préjudice du fait que certaines règles concernent des activités ou des compétences réservées aux procureurs et avocats généraux.

- *Deuxième point de départ : conformité avec le serment prêté par les membres du ministère public*

Le groupe de travail a tout d'abord estimé que, pour que le code de conduite reçoive un accueil favorable et soit respecté, l'on devait établir clairement que les règles en question sont (en majorité) obligatoires d'une façon ou d'une autre. Chaque règle serait ainsi suivie d'une référence à un texte de convention, une disposition de loi ou une décision judiciaire pertinente. Mais cette idée a été écartée par la suite.

Peu à peu, il est apparu au groupe de travail que l'élaboration des règles du code de conduite revenait en grande partie à détailler et préciser le contenu du serment prêté par tous les fonctionnaires du Ministère de la Justice. Les différents aspects du serment, qui figurait (à l'époque) à l'article 5 de la Loi relative à l'organisation du système judiciaire, reçoivent dans le code de conduite une interprétation et un éclairage contemporains. Ainsi les notions « *honnêteté, exactitude et impartialité, sans discrimination à l'égard de quiconque* » et « *se conduire dans l'exercice de ses fonctions comme doivent le faire des agents courageux et honnêtes des services judiciaires* », peu explicites, doivent-elles être interprétées à la lumière d'une connaissance approfondie du contexte du ministère public. Le serment, qui remonte à 1827 et dont certains passages ont été « modernisés » au 1<sup>er</sup> janvier 2002, est ainsi libellé :

*« Tous les agents des services judiciaires mentionnés dans la présente loi font serment, chacun selon ses affinités religieuses, politiques ou philosophiques, avant leur entrée en fonction, d'être loyal au roi, de préserver la Constitution et de s'y conformer ; de n'avoir rien donné ou promis à quiconque, et de n'avoir pas l'intention de le faire, pour obtenir leur nomination, directement ou indirectement, sous quelque désignation ou prétexte que ce soit ; de ne jamais accepter ou recevoir de cadeaux ou de dons quelconques de toute personne dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est ou sera impliquée dans une procédure juridique ou action en justice au cours de laquelle ils pourraient être amenés à intervenir à titre officiel ;*

*qu'ils s'acquitteront, en outre, de leurs tâches avec honnêteté, exactitude et impartialité, sans discrimination à l'égard de quiconque, et se conduiront dans l'exercice de leurs fonctions comme doivent le faire des agents courageux et honnêtes des services judiciaires. »*

Pour d'autres membres du ministère public, le serment à prononcer lors de la prise de fonctions est différent. Il s'agit d'un texte plus limité, qui offre moins de points à développer dans le code de conduite.

- *Troisième point de départ : règles générales, règles s'appliquant aux membres du personnel qui travaillent en équipe, règles relatives aux liens extérieurs et à d'autres aspects*

Le groupe de travail voulait que le code de conduite ne se résume pas à une compilation hétéroclite de normes générales. Un tel document ne contribuerait guère à clarifier les principes d'État de droit applicables aux membres du ministère public. À cet égard, le code du ministère public se distingue d'un certain nombre de codes élaborés au cours des années passées au sein de l'administration publique (et ailleurs).

Le schéma choisi comprend les éléments suivants :

- *des règles générales.* Elles se présentent sous la forme de dix préceptes dont trois ont trait à la conduite en dehors du contexte professionnel. Elles sont formulées en termes généraux mais sans ambiguïté. Fondamentalement, les intéressés sont tenus à la confidentialité dans leur vie privée. Ils doivent en outre être conscients que tout comportement déplacé dans leur vie privée peut porter atteinte à la réputation du ministère public dans son ensemble. Il leur est également rappelé que certaines activités parallèles ne peuvent être acceptées.
  - *des règles concernant la collaboration au sein du service.*
  - *des règles particulières relatives aux rapports avec les tiers.* Celles-ci visent les « clients » et les « fournisseurs ». Elles comportent notamment une concrétisation ou un développement parfois très avancés des dispositions établies dans la jurisprudence nationale et internationale, et constituent ainsi un ensemble de lignes directrices facilement accessibles.
  - *Autres aspects du code de conduite, y compris les volets concernant les cadres des services et l'observation des dispositions*
- *Quatrième point de départ : règlement intérieur*

Le code de conduite est conçu pour être utilisé à la façon d'un manuel des magistrats du parquet. Comme il est indiqué dans la section Observations des dispositions, sa vocation est d'être un outil vivant au service de la sensibilisation aux aspects éthiques au sein du ministère public. C'est pourquoi l'influence de ce document se fera ressentir avant

tout à l'intérieur des services concernés. À première vue, on peut y voir un motif de déception. Si le ministère public souhaite réellement voir ces règles appliquées, ne doit-il pas, en toute logique, reconnaître leur validité à la fois interne et externe plutôt que de se réfugier derrière leur seule légitimité interne ? Poser la question ainsi, c'est ignorer que plusieurs règles en question – celles qui dérivent d'instruments nationaux ou internationaux (jurisprudence) – s'appliquent d'ores et déjà aux relations avec les interlocuteurs externes. Cela est indiqué expressément dans la section Observations des dispositions, où l'on rappelle que, pour des raisons de forme, celui-ci ne peut être invoqué par des tiers pour obtenir l'observation des règles qu'il contient. Ce principe, est-il précisé, s'applique dans la mesure où la validité des règles en question ne découle pas de la législation en vigueur, relative au ministère public ou aux membres de son personnel. Il faut également rappeler que le code offre une interprétation contemporaine et spécialement adaptée au ministère public du serment prononcé par les membres de ce service. Aucun manuel ne peut modifier le contenu de cette déclaration fondamentale. Le code énonce en outre un certain nombre de préceptes qui visent en premier lieu à sensibiliser le personnel du ministère public aux règles du service public, c'est-à-dire à offrir aux magistrats des points de référence pour l'identification et la résolution des cas de conscience qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Réunions d'évaluation et consultations**

Après avoir ébauché un projet de code, le groupe de travail a organisé deux réunions afin de le soumettre à l'examen de différents partenaires. Les réunions ont eu lieu en la présence de deux représentants de chaque parquet et avec l'appui d'une société de conseil qui possède une vaste expérience en matière de codes de conduite dans les secteurs publics et privés. Les débats se sont concentrés sur les cas de conscience que peuvent rencontrer les agents du ministère public dans leur travail quotidien, sur les meilleurs moyens de les résoudre, et sur la possibilité de reproduire les solutions choisies dans le code de conduite. Il a été frappant de constater que les solutions ainsi obtenues correspondaient presque toujours aux recommandations préconisées dans le projet de code de conduite. Au cours des deux réunions, les participants ont fait état de leur grande satisfaction de pouvoir enfin discuter de ces questions.

Plusieurs consultations ont également eu lieu. Les chefs des parquets, les commissions paritaires et certains organismes tiers tels que le barreau néerlandais ont émis des observations. Les conférences et les consultations ont donné lieu à différentes modifications (mineures) du projet de code. La nouvelle version a ensuite été présentée pour examen au Conseil des procureurs généraux. Le texte définitif (cf. annexe) a été adopté le 11 juillet 2000.

### ***L'importance d'une bonne mise en œuvre et d'une évaluation régulière***

Le code de conduite a été présenté pour la première fois au personnel du ministère public sous la forme d'un document imprimé. A posteriori, cela n'était pas une très bonne décision. Pour qu'un document de ce type reçoive l'adhésion de l'organisation dans son ensemble – en tant que référentiel permettant d'évaluer le bon fonctionnement du service –, il est essentiel qu'il soit pleinement adopté et assimilé par le personnel. Or, la distribution d'un imprimé est une méthode totalement inadaptée à la réalisation de cet objectif. Certes, nous avons organisé des réunions et des consultations, mais seul un petit nombre d'interlocuteurs y avaient participé. Les psychologues du travail savent qu'il existe dans ce domaine une loi d'airain : une déontologie imposée d'en haut n'a aucune chance de prendre racine. Les règles de conduite doivent procéder de l'expérience du personnel et refléter des aspects perçus par celui-ci comme ayant trait à son intégrité professionnelle.

Depuis, un certain nombre de mesures ont été prises pour encourager l'adhésion du personnel :

#### - Personnel en poste

Des réunions de mise en œuvre ont été organisées dans de nombreux parquets. On trouvera plus de détails à ce sujet en annexe. Les premières réunions étaient organisées de façon analogue aux réunions d'évaluation. En général, la création d'une plate-forme consacrée à la sensibilisation des membres du personnel aux cas de conscience qu'ils peuvent rencontrer dans la vie professionnelle et à la réflexion sur ces dilemmes a été accueillie avec enthousiasme. Là encore, les questions d'ordre éthique les plus fréquemment posées peuvent être classées en trois catégories : questions relatives à la confidentialité, questions relatives au comportement exemplaire (dans la vie privée également), et questions relatives aux relations avec les collègues. Les agents confrontés à un cas de conscience doivent impérativement consulter leur supérieur plutôt que de tenter de le résoudre eux-mêmes. Cette méthode semble faire ses preuves : les participants décrivent les problèmes qu'ils ont rencontrés dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les choix qu'ils ont faits, puis l'on discute sur la question de savoir si une règle générale peut être dégagée de cette expérience. On s'est aperçu que les règles formulées à l'issue de ces discussions correspondent presque toujours à des principes formulés dans le code de conduite.

#### - Nouveau personnel

Pour s'adresser aux procureurs et au personnel judiciaire nouvellement nommés, un module consacré aux questions éthiques a été inclus dans le cours d'introduction générale. Il y est expliqué comment réagir dans certaines situations susceptibles de se produire dans le travail quotidien. Le code de conduite tient une place importante dans ce

module. On observera toutefois qu'il n'existe pas de programme comparable pour le nouveau personnel des autres catégories (personnel administratif). Lorsque le chef d'un parquet fait prêter serment à de nouveaux membres du personnel, il attire généralement leur attention sur le code de conduite et leur en remet un exemplaire.

### **Une démarche continue**

Il faut bien comprendre que veiller à l'intégrité des représentants du ministère public demande un effort sans cesse renouvelé. L'existence du code de conduite ne garantit pas son respect. Des efforts constants devront être déployés pour faire en sorte que les procureurs ne se contentent pas de survoler le code, mais qu'ils en assimilent durablement les règles. À cet égard, l'exemple donné par les supérieurs hiérarchiques revêt une importance capitale. En outre, comme il est indiqué dans le code, il convient d'en examiner régulièrement le contenu à la lumière de nouveaux développements et dans le respect des principes fondamentaux qu'il contient ; on vérifiera également la faisabilité et l'efficacité des recommandations qui y figurent.

### **Conclusion**

Dans les premières critiques formulées à l'égard du code de conduite, il était question d'un document « *très ouvert* » et « *privilégiant, à première vue, les options politiquement correctes* ». Il est vrai que la réalité professionnelle est toujours plus complexe que les cas d'école examinés lors des réunions. Mais en définitive, tous les participants ont reconnu qu'il est très utile de disposer de repères. En discutant des problèmes, on remet en question des comportements qui semblent aller de soi. Ainsi le code de conduite contribue-t-il en dépit de son ouverture à explorer de nouvelles voies. En revanche, pour accroître la popularité des procureurs, il faudra trouver autre chose.

## **CODE DE CONDUITE DU MINISTÈRE PUBLIC (Pays-Bas)**

Établi par le Conseil des Procureurs Généraux, le 11 juillet 2000

### **CODE DE CONDUITE**

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### ***Tout agent du Ministère public exerce ses fonctions:***

1. dans les limites de la loi;
2. en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux;
3. avec le respect dû à la dignité de tout être humain, indépendamment de la personne visée ou de son statut et sans discrimination fondée sur la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, l'ethnicité, la couleur, l'âge ou tout autre motif;
4. dans un souci d'équité, d'impartialité, d'objectivité et sans crainte;
5. d'une manière qui puisse être contrôlée, y compris rétrospectivement, et qui permette toujours de rendre compte des décisions prises au cours de l'exercice des fonctions;
6. en observant dûment les principes de la proportionnalité et la subsidiarité;
7. en adoptant une démarche à la fois consciencieuse et dynamique.

##### ***Qu'il soit ou non en service, il se conduit:***

8. conformément aux instructions relatives à la communication d'informations à des tiers et au secret dans le cas de données confidentielles;
9. eu égard au caractère public des responsabilités du Parquet, dont la fonction implique de faire appliquer des normes, ce qui veut dire que les actes ou omissions de l'agent peuvent donner lieu à un débat public et affecter, par conséquent, le prestige du Ministère public dans son ensemble;
10. avec l'intégrité nécessaire, ce qui doit s'interpréter dans tous les cas comme signifiant que l'agent n'accomplit pas d'actes ou n'occupe pas de postes annexes ou n'exerce pas d'autres activités susceptibles d'influencer son attitude professionnelle d'ouverture d'esprit, ou de donner cette impression.

#### **2. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COLLABORATION**

##### **1. Collègues**

- A. Les agents du Ministère public se traitent mutuellement avec respect.

- B.** Leur travail commun est orienté vers les résultats, et ils communiquent dans la transparence.
- C.** Ils ont une considération mutuelle et réciproque pour leurs fonctions et responsabilités, et ne se demandent pas les uns aux autres de s'acquitter de tâches qui compliqueraient l'exercice de ces fonctions et responsabilités.

## **2. Agents**

- A.** Les agents du Ministère public rendent compte de leur travail et de la manière dont ils l'ont exécuté à leur supérieur.
- B.** Ils informent leur supérieur en temps utile, sans nécessairement y être invités, des questions dont on peut raisonnablement supposer qu'elles présentent un intérêt pour ce supérieur.

## **3. Cadres**

- A.** Les cadres adoptent une attitude d'ouverture et de réceptivité à l'égard des agents.
- B.** Ils les traitent équitablement et donnent l'exemple de la conduite à tenir.
- C.** Ils informent les agents des questions dont ils doivent avoir connaissance pour s'acquitter convenablement et de manière satisfaisante de leurs fonctions.

## **4. Le Ministère public**

Les divers parquets coopèrent d'une manière orientée vers les résultats et communiquent dans la transparence.

## **5. Consultations avec le Procureur général**

En cas de doute sur l'opportunité d'une action envisagée, un agent du Ministère public consulte ses supérieurs et/ou le procureur responsable du parquet en question.

## **3. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

### **1. Le tribunal**

- A.** Tout agent du Ministère public fait au tribunal un compte rendu complet de toutes les affaires dont il a été saisi.
- B.** A l'exception de cet exposé à l'audience, il ne fournit pas au tribunal d'informations concernant les questions sur lesquelles ce dernier doit statuer, ou pourrait avoir à statuer à l'avenir, à moins que cette communication ne soit immédiatement étayée par un document écrit, versé au dossier.
- C.** A des fins de développement du droit, avec le consentement de son supérieur hiérarchique, un procureur peut formuler devant le

tribunal un point de vue qui s'écarte délibérément de la jurisprudence ou des opinions juridiques admises. Il le fait explicitement, en indiquant ses motivations.

- D.** Dans ses relations avec le tribunal, tout procureur s'abstient de comportements qui pourraient mettre en question l'impartialité du tribunal.

## **2. *Le suspect et son avocat***

- A.** Exception faite de circonstances particulières, un procureur ne décide d'engager des poursuites dans une affaire pénale que s'il est convaincu en conscience de l'existence d'éléments de preuve suffisants en droit pour permettre au tribunal de déclarer que les motifs d'accusation sont avérés.
- B.** Si des éléments de preuve ont été obtenus d'une manière qui constitue une atteinte flagrante aux droits fondamentaux du suspect, le procureur n'en fait pas usage, sauf pour engager une action en justice contre les personnes responsables de cette atteinte.
- C.** Dans l'instruction d'une affaire, le procureur s'efforce de parvenir à une vérité objective. Il se montre ouvert et honnête et fait état dans ses considérations de toutes les circonstances, qu'elles incriminent ou qu'elles disculpent.
- D.** Si un procureur a connaissance d'éléments factuels qui innocentent le suspect ou lui sont favorables en l'occurrence, ou qui sont essentiels au tribunal pour prendre sa décision, il en fait part de sa propre initiative.
- E.** Le procureur veille à ce que la défense accède en temps utile aux pièces du dossier.

## **3. *La victime***

Tout agent du Ministère public doit manifester une sollicitude particulière à l'égard des victimes d'infractions et de leur famille. Il fait en sorte que leurs intérêts soient dûment pris en compte. Il les informe activement de leurs droits et de l'issue de la procédure.

## **4. *Les témoins***

Les agents du Ministère public mettent tout en œuvre pour que la comparution des témoins ne les gêne pas plus que ne le demande une bonne administration de la justice. Si nécessaire, ils prennent des mesures pour protéger l'intégrité physique et mentale des témoins, ainsi que leurs biens et ceux de leur famille.

## **5. *Le ministre de la Justice***

- A.** Tout agent du Ministère public agit conformément aux instructions. Lors d'une session du tribunal, il défend loyalement toutes les instructions qui ont pu lui être

données. Toutefois, il a la faculté de signaler les points de droit que le tribunal, d'un point de vue objectif, doit mentionner dans son avis sur l'affaire.

- B.** Tout agent du Ministère public garde à l'esprit les conséquences que ses actes ou omissions peuvent avoir pour la responsabilité politique du ministre de la Justice.

## **6. *L'administration publique***

- A.** Dans ses rapports avec l'administration publique, tout agent du parquet se fixe pour but une coopération efficace. Ce faisant, il favorise le respect de la loi et le maintien de l'ordre en accordant une attention particulière à une utilisation réfléchie et équitable des possibilités offertes par le droit pénal.
- B.** En tant que représentant du Ministère public, tout agent de ce dernier se montre un partenaire de discussion fiable.
- C.** Afin de protéger l'administration publique de toute corruption, tout procureur veille particulièrement à engager des poursuites appropriées en cas de délit commis par des fonctionnaires ou autres infractions pouvant nuire à l'intégrité de ladite administration.

## **7. *Les forces de police\****

- A.** Le procureur adopte une attitude de transparence et de réceptivité à l'égard des forces de police, prend des décisions sans ambiguïté et assume ses responsabilités.
- B.** Il veille à ce que la police agisse légalement et de manière appropriée.
- C.** Il fait en sorte qu'elle soumette des rapports véridiques et complets.
- D.** Il s'informe des mesures prises par la police au cours d'une instruction pénale et s'assure qu'il pourra les justifier à l'audience.

## **8. *La société***

Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent du Ministère public fait preuve de courtoisie et de conscience professionnelle à l'égard de tous ceux avec qui il entre en contact.

## **9. *Les médias***

Le procureur ne s'exprime sur une affaire en public qu'à l'audience. Toutefois, les agents du Ministère public chargés des contacts avec la presse lui communiquent autant d'informations objectives que le

---

\* englobant les officiers de police judiciaire.

justifient les circonstances du moment – en tenant compte de tous les facteurs en jeu.

#### **10. Les autres pays**

Dans le traitement des demandes d'entraide judiciaire, tout agent du Ministère public fournit l'assistance avec autant de soin qu'il en aurait apporté aux affaires dont il a la charge.

### **4. AUTRES ASPECTS**

#### **1. Observations des dispositions**

Le code de conduite du présent guide devra être appliqué dans la pratique quotidienne. Il tend à promouvoir au sein des éléments constitutifs de l'organisation un climat dans lequel les problèmes (moraux ou autres) sont reconnus et peuvent donner lieu à discussion.

Le code ne définit pas de règles disciplinaires ou relatives à la fonction publique indépendantes de celles qui résultent des textes existants. Il n'a pas été décidé non plus d'y introduire une procédure spécifique en vue de réclamations: des modalités et incitations correctrices internes sont déjà en place. On a espéré ainsi ne pas trahir les intentions dont s'était inspiré le document: il s'agissait d'en faire un instrument vivant qui serve de stimulant au renforcement de la conscience éthique parmi les agents du ministère public.

La forme du code de conduite (composé de lignes directrices) empêche que la conformité avec ces dispositions soit trop souvent invoquée par des tiers. Son influence extérieure ne va pas au-delà des conséquences de la législation et des réglementations existantes quant aux obligations du ministère public ou de ses agents.

#### **2. Evaluation et amendement**

Certains éléments du code pouvant perdre de leur validité, ou des règles nouvelles méritant d'y trouver leur place, il est dans l'intérêt de l'organisation de le maintenir à jour. A cet effet, le code de conduite sera évalué périodiquement.

### **DONNÉES DE BASE**

Le ministère public est responsable du respect de la loi et du maintien de l'ordre. En coopération avec les organes de l'administration publique, les forces de police ou/et les tribunaux, entre autres, nous avons pour but de promouvoir l'observation de la loi et nous prenons des mesures à l'encontre de ceux qui y portent atteinte. Nous estimons que la société peut, par conséquent, attendre de nous, en tant qu'instance de lutte contre la criminalité, que nous agissions équitablement et de manière respectable. Le présent guide, qui dérive de cette conception, établit par écrit, à l'intention de tous les agents du

ministère public, les normes de conduite à observer dans l'exercice de leurs responsabilités. La grande majorité de ces normes sont tirées de traités internationaux, de textes statutaires, de la jurisprudence et d'autres sources qui servent de référence au ministère public depuis longtemps et que beaucoup tiennent tout simplement pour acquises. Certaines de ces règles de comportement devront faire l'objet d'une définition plus concrète en termes de pratique quotidienne, de telle sorte qu'elles puissent réellement orienter notre comportement professionnel.

Le guide est censé se développer au fil des années et devenir un document où les agents de l'organisation se reconnaissent et dont ils puissent dire qu'il a réellement une influence sur leur travail quotidien.

Le code de conduite a été conçu non pas tant comme un système de règles juridiquement incontestables que comme une série de principes généraux devant orienter l'attitude des agents du ministère public: le code doit servir de référence à notre action, mais aussi nous donner des valeurs indicatives. Il va sans dire que les obligations résultant d'autres textes réglementaires et, en dernier ressort du sens personnel des responsabilités, restent pleinement en vigueur.

Le code de conduite s'applique à tous les agents du ministère public, et non pas simplement aux procureurs et avocats généraux, ce qui va d'ailleurs de soi pour une organisation où le travail en équipe est important, où les pouvoirs sont quelquefois attribués sous forme de mandats et où beaucoup de membres de l'équipe entretiennent des contacts avec des tiers. Il n'en reste pas moins que certaines règles concernent essentiellement les attributions des procureurs et avocats généraux. Chaque fois que tel est le cas, dans un souci de concision, ces clauses sont adressées aux procureurs. Lorsqu'il s'agit de pouvoirs attribués par mandat selon l'article 126 de la loi sur l'organisation judiciaire, la disposition vaut également pour les agents du ministère public qui font usage des pouvoirs ainsi attribués.

La plupart des clauses du code de conduite, y compris toutes celles qui ont un caractère général, s'appliquent à tous les agents du ministère public.

On s'est efforcé, en rédigeant le code, de le rattacher au serment (article 5 de la loi précitée) que prêtent tous les agents des services judiciaires lors de leur entrée en fonction. Ce serment, qui remonte à 1827, est ainsi libellé:

*«Tous les agents des services judiciaires mentionnés dans la présente loi font serment, chacun selon ses affinités religieuses ou sa philosophie de la vie, avant leur entrée en fonction, d'être loyal au roi, de préserver la constitution et de s'y conformer; de n'avoir rien donné ou promis à quiconque, et de n'avoir pas l'intention de le faire, pour obtenir leur nomination, directement ou indirectement, sous quelque désignation ou*

*prétex-te que ce soit; de ne jamais accepter ou recevoir de cadeaux ou de dons quelconques de toute personne dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est ou sera impliquée dans une procédure juridique ou action en justice au cours de laquelle ils pourraient être amenés à intervenir à titre officiel; ils s'acquitteront, en outre, de leurs tâches avec honnêteté, exactitude et impartialité, sans discrimination à l'égard de quiconque, et se conduiront dans l'exercice de leurs fonctions comme doivent le faire des agents courageux et honnêtes des services judiciaires».*

L'objectif était de mettre l'accent sur des caractéristiques ou aspects spécifiques du ministère public et sur une interprétation contemporaine d'un serment remontant à plus de 170 ans. D'autres agents du ministère public prêtent serment de manière différente lorsqu'ils acceptent le poste qui leur est proposé: leur engagement, étant plus bref, offre moins de points de départ pour l'élaboration d'un code de conduite. C'est pourquoi le serment judiciaire, de portée plus large, a été pris pour base.

Loi provisoire

Le présent guide est applicable à partir de la date de son entrée en vigueur.

### ***Mise en œuvre du code de conduite du ministère public***

#### **Observations générales**

*Pourquoi cette application est-elle nécessaire?*

Il est vital de comprendre qu'un code de conduite n'est efficace que s'il s'intègre dans la «conscience» du personnel. La diffusion du texte du code de conduite sans programme de mise en œuvre n'aurait guère de sens.

*Les cadres donnent l'exemple*

Il va sans dire que le directeur et les cadres du service donnent l'exemple de l'observation du code. Il ne serait pas très plausible de promouvoir cette dernière si la direction elle-même n'était pas à la hauteur.

*Nouvelles recrues*

Il convient de familiariser les nouvelles recrues avec le code de conduite au moyen d'un programme introductif quelconque. Il fait pour l'instant partie intégrante de la formation des procureurs mais ne semble pas encore intégré de manière normalisée à l'initiation des nouveaux agents administratifs. Lorsque ceux-ci prêtent serment, je me réfère toujours personnellement au code de conduite et en remet un exemplaire.

*Programme d'application pour les agents en fonction*

Pour les agents en fonction ne connaissant pas le code de conduite, il paraît souhaitable d'organiser une réunion introductive spéciale. A

partir des données d'expérience échangées, on pourra déterminer la fréquence de telles réunions.

### **Programme d'application pour les agents en fonction**

#### *Pas de paramètres fixes*

Vous êtes évidemment libre de déterminer quelle forme prendront vos réunions introductives. D'après l'expérience que j'ai acquise dans différents ministères publics, il est préférable de constituer un groupe de vingt personnes au maximum, venant de tous les échelons du service. On obtient ainsi les meilleures chances de participation réelle de personnes aussi nombreuses que possible.

Si vous décidez de mettre l'accent uniquement sur les procureurs, vous pouvez adapter les exemples aux dilemmes typiques qui se présentent dans leur vie professionnelle quotidienne.

#### *Animation de la réunion*

Pour créer une atmosphère d'ouverture au cours de la rencontre, je recommande qu'elle soit animée par quelqu'un qui ne fait pas partie des cadres. Toutefois, il peut être utile qu'un procureur général y assiste, ne serait-ce que pour démontrer le soutien de ses homologues aux réunions de ce type. Il n'est pas nécessaire, pour autant, de faire appel à un spécialiste du comportement pour animer les débats. Des agents peuvent se révéler extrêmement qualifiés. Je recommande de choisir une personne qui jouit de la confiance de ses collègues, qui a une grande facilité de contact, de la créativité, de l'imagination et le sens de l'humour.

L'animateur a pour tâche non seulement de faire participer autant de personnes que possible au débat, mais aussi de créer une atmosphère d'ouverture et de confiance; il peut également jouer un rôle modérateur si les réactions deviennent trop vives et empêcher que la réunion ne prenne un caractère trop «autoritaire».

Avant la rencontre, il est souhaitable qu'il s'informe de toutes questions particulières relatives au comportement des agents qui ont pu se poser, en vue d'orienter adroitement la réunion vers l'examen de ces situations.

#### *Quels sont les thèmes à débattre?*

Ils dépendent en grande partie de l'histoire du parquet concerné, de la manière dont ses agents sont habitués à se traiter mutuellement, etc. Toutefois, l'expérience montre que le personnel apprécie, en premier lieu, d'aborder les problèmes qu'il doit résoudre quotidiennement dans son travail. Dès lors que ces difficultés ont été mises au jour, on peut passer à l'analyse des dilemmes professionnels les plus courants.

Les solutions à ces cas de conscience proposées par les agents peuvent alors être comparées à celles qu'énumère le code de conduite. S'il y a

correspondance, la première étape vers la reconnaissance des difficultés et leur traitement a été franchie.

Les trois principaux dilemmes habituels auxquels est confronté le ministère public néerlandais concernent apparemment des questions relatives:

1. à la confidentialité;
2. à la manière dont la vie personnelle des agents est affectée par leur emploi au ministère public;
3. aux relations entre collègues.

Il est très important que les intéressés s'aperçoivent que certains des problèmes rencontrés dans leur vie professionnelle quotidienne sont en fait des dilemmes. En effet, l'une des règles fondamentales concernant ces derniers veut que les agents ne se montrent pas trop disposés à trouver eux-mêmes des solutions. Dans le doute, ils doivent consulter leurs collègues et leur supérieur immédiat. Ils doivent également être sensibilisés à un autre point clé, à savoir le fait qu'il n'existe pas, dans certains cas, une seule réponse «juste».

Là encore, si on ne fait que formuler des observations de ce type, les participants ne sont pas toujours en mesure de les assimiler. Il faut qu'ils aient préalablement eu l'expérience de dilemmes et de la recherche de solutions pour véritablement saisir ce qui est en cause.

#### *Atmosphère d'ouverture et de confiance*

La création d'une atmosphère d'ouverture et de confiance est cruciale. Chacun doit pouvoir exprimer ses vues sans crainte, et ne pas avoir à en rendre compte par la suite. Le seul moyen d'encourager cette franchise dans l'échange d'idées est d'éviter au cours des réunions les restrictions et les jugements de valeur, de telle sorte que toutes les opinions puissent être exposées sans faux-semblant. Ces règles du jeu demandent à être précisées auparavant. Elles n'impliquent pas qu'il y ait lieu de décourager les réponses spontanées aux remarques d'autres participants. La fonction de l'animateur est essentielle à cet égard; la direction du parquet peut apporter une contribution considérable au débat en présentant d'emblée un dilemme pour lequel les solutions toutes faites n'existent pas.

#### *Structure de la réunion*

On ne peut se conformer à un schéma standard pour structurer la réunion. Je commence généralement par une brève introduction générale sur l'origine du code de conduite et l'importance de la réunion de mise en œuvre, avant de montrer ma propre vulnérabilité en mentionnant un dilemme simple qui s'est présenté à moi et auquel – trop entêté pour demander conseil à quiconque – j'ai finalement apporté une solution plutôt inadéquate. Je donne ensuite la parole au groupe.

Une bonne méthode consiste à accorder à chaque participant trois minutes pour évoquer un dilemme dont il a fait l'expérience (de préférence dans son travail), après quoi il y a lieu d'attendre les réactions éventuelles ou de demander à un membre du groupe – capable d'encaisser quelques coups – d'indiquer quelle conduite il aurait adoptée. Une attitude individuelle face à un dilemme peut conduire à une discussion de groupe initiale. Il importe alors de concevoir les questions de telle sorte qu'elles permettent de connaître l'expérience d'autres membres du groupe («cette situation vous rappelle-t-elle un vécu, et comment l'avez-vous traitée?»). Cette technique évite aux membres du groupe de se limiter à des réponses socialement désirées. En l'absence d'autres options, il est également possible de poser au groupe une question du type: «auriez-vous agi de la même manière en l'occurrence?». Dans l'affirmative, il peut être utile de voir si l'option retenue figure également dans le code de conduite.

A supposer que le dilemme soit complexe, l'animateur peut le simplifier en laissant certains faits à l'arrière-plan; dans le cas inverse des éléments de complication peuvent être ajoutés. Même si la discussion devient trop théorique plutôt que de se fonder sur une expérience personnelle, il n'y a pas lieu de s'en inquiéter, car on réduit ainsi la phase pendant laquelle les réponses des participants correspondent à des formules socialement attendues – ce qui est un risque quand on présente soi-même un exemple. Selon les cas évoqués, il peut être utile de diversifier les exemples en introduisant à chaque fois une légère variante («votre attitude aurait-elle été différente si...»). Là encore, la meilleure méthode est d'adapter son comportement à chacun plutôt que de garder toujours la même orientation. Un autre procédé constructif est de rattacher les difficultés et les solutions qui ont été apportées à celles d'autres sections du ministère public («ce dilemme fait partie des trois principaux»).

Si l'animateur décide de ne pas demander aux participants de présenter eux-mêmes des problèmes qu'ils ont rencontrés, il peut choisir de poser une question ouverte sur l'un des trois principaux dilemmes: «lequel d'entre vous a fait l'expérience de...?». Il faut alors prendre un exemple aisément reconnaissable (dans le cas des rapports entre collègues: un collègue a une odeur désagréable, un autre affectionne les plaisanteries sexistes, ... le regard d'un autre s'attarde sur le décolleté d'une collègue, etc.) et passer ensuite aux questions: qu'avez-vous fait en pareil cas?

Les exemples relatifs à la confidentialité sont particulièrement utiles: vous est-il arrivé de voir le nom d'un ami ou d'une relation dans un dossier pénal? En avez-vous parlé à quelqu'un? A vos collègues, votre conjoint, des personnes de connaissance?

D'autres exemples concernent le comportement privé («avez-vous remarqué qu'en l'absence de facture, le plombier, le décorateur, le mécanicien, etc. vous accordent une réduction considérable? Comment

avez-vous réagi??). Dans chaque cas, il est préférable de choisir des situations courantes.

Enfin, l'animateur peut présenter des exemples plus complexes. J'en ai énuméré quelques-uns plus loin.

A la fin de la réunion, il n'est pas inutile de revenir au code de conduite. Si le groupe est enthousiaste, l'organisation future de réunions analogues peut être mentionnée. L'expérience a montré qu'il était toujours positif de laisser le groupe parler des questions qui ont été soulevées dans une atmosphère détendue. C'est pourquoi je recommande de terminer la réunion par des rafraîchissements.

### *Exemples*

N.B.: on trouve invariablement dans les cas ci-après des questions telles que: «que puis-je faire?». L'animateur doit établir une distinction entre l'interrogation: «comment avez-vous réagi/comment réagiriez-vous?» et la question de savoir si cette attitude était la bonne.

- Je suis secrétaire et organise de temps à autre un dîner ou un déjeuner d'affaires pour le procureur général. Il y a un bon restaurant au coin de la rue, et le procureur l'apprécie toujours. Mon ami et moi avons décidé d'aller un soir dans ce restaurant et nous constatons, quand l'addition arrive, qu'elle est très réduite, «puisque vous êtes de si bons clients». Que dois-je faire?
- Je travaille au ministère public. Il m'est arrivé de voir mon chef de service, après une inauguration au cours de laquelle il avait bu plusieurs bières, s'installer dans sa voiture, démarrer et entrer en collision avec un véhicule en stationnement. Sans m'avoir remarqué, il est sorti pour évaluer rapidement les dégâts, a regardé autour de lui pour s'assurer de l'absence de témoin et a rapidement redémarré. J'ai demandé une promotion qui doit être examinée la semaine suivante. Que dois-je faire?
- Je suis administrateur au ministère public. L'un des procureurs avec qui je travaille commet régulièrement des erreurs assez importantes. Je sais par expérience qu'il n'accepte pas les critiques. Personne d'autre ne semble se rendre compte de sa performance inégale et il est sur le point de commettre une nouvelle erreur. Que dois-je faire?
- En tant que procureur stagiaire, j'ai assisté à un entretien entre mon formateur et la victime d'un viol. Il devait lui dire que l'affaire ne serait pas portée devant le tribunal, mais la manière dont il l'a fait était assez grossière. De toute évidence, il n'était pas dans un bon jour. La victime a été indignée et a déposé plainte plusieurs jours après. Le procureur général m'a demandé de rédiger un compte rendu officiel de ce qui s'est passé. Que dois-je faire?
- Je suis procureur et reviens à mon bureau à 18 heures après une audience prolongée pour trouver un message d'après lequel, l'après-midi même, un suspect a déposé un acte d'appel. Il se

trouve que nous sommes à la date limite à laquelle, selon la loi, un appel pouvait être introduit. Bien que le ministère public ait estimé que l'affaire se prêtait à une déclaration de pourvoi, j'avais indiqué que je souhaitais vérifier ce que le suspect voudrait faire. S'il prenait l'initiative d'un appel, je serais prêt à suivre. Le greffe du tribunal correctionnel ferme à 17 heures. En passant devant les bureaux dudit greffe, je vois qu'un agent avec qui j'ai de bonnes relations est encore présent. Je me demande si je peux lui demander de rédiger ma déclaration d'appel. Que dois-je faire?

- Je sais par expérience qu'un coup très dur est porté à la réputation d'une société cotée en bourse dont je m'occupe dans le cadre d'une enquête préliminaire sur un délit d'initié. Même si cette enquête n'aboutit pas à une procédure, la valeur des actions en sera affectée. Mon voisin et ami envisage d'investir un héritage de 70 000 euros. Il me dit que la banque lui a conseillé d'en placer une partie dans la société en question. Que dois-je faire?
- Je viens de sortir d'une réunion d'urgence du Conseil des procureurs généraux, au cours de laquelle il a été décidé que la teneur de la discussion ne serait pas rendue publique. Un journaliste qui travaille pour un quotidien du soir réputé me téléphone. Il semble bien informé des points que nous avons examinés, mais interprète mal l'une des conclusions auxquelles nous sommes parvenus. Si des informations dans ce sens sont publiées, elles pourraient causer un tort personnel grave à l'un des procureurs généraux. Que dois-je faire?
- Je suis procureur et passe mes vacances outremer. Je vois des contre-façons de bonne qualité en vente dans la rue à des prix très bas. Apparemment, il ne s'agit pas ici d'une infraction, contrairement aux règles en vigueur dans mon pays. J'ai moi-même engagé des poursuites en pareil cas. En tout état de cause, est-il admissible pour moi d'acheter ces produits?
- Je travaille dans les services du Ministère public et suis membre du Conseil d'administration de l'équipe de football du personnel. Un grand distributeur d'articles sportifs a offert à nos membres des réductions appréciables. On ne trouve pas ailleurs, sur le marché, de prix aussi concurrentiel. Que dois-je faire? Le fait que ce distributeur d'articles de sport n'ait jamais eu affaire au système judiciaire doit-il influencer ma réponse?
- Je suis agent du Ministère public. J'ai été choqué d'apprendre que le père d'une des amies de ma fille était soupçonné d'inceste. Dois-je en parler à ma femme et interdire à ma fille de fréquenter cette amie? Dois-je le dire à ma sœur, sachant que mes neveux jouent également avec les enfants de cet homme? Dois-je en informer les voisins?
- En ma qualité de procureur, je bénéficie d'une voiture de fonction. Ma femme me dit que notre voiture personnelle a besoin d'une révision. Elle me demande si elle peut emprunter la voiture de société. Que dois-je faire?

- Je suis procureur. Ma fille a été agressée récemment par un groupe de jeunes issus de l'immigration. Je viens d'être saisi d'un cas analogue, ce qui me met en fureur. Que dois-je faire?
- Je suis procureur. Mon fils me dit qu'un commerce prospère de copies illégales de CD-Rom figurant parmi les meilleures ventes. C'est ainsi que mon fils s'est procuré toutes ses musiques préférées à des prix bien inférieurs à ceux du marché. Il y a consacré tout son argent de poche. J'ai la possibilité de consulter le casier judiciaire. Que dois-je faire?
- Je suis procureur et entretiens des relations très amicales avec un juge. Il me fait part un jour de son inquiétude concernant son fils, qui poursuit son étude dans une autre ville. Il se demande même si son fils s'est rendu coupable d'infraction. Que dois-je faire?
- En ma qualité de procureur, j'ai rencontré la famille d'une victime assassinée et lui ai expliqué le déroulement de la procédure. Elle m'envoie ensuite un énorme bouquet de fleurs pour me remercier. Que dois-je faire? Un bouquet doit-il être mis sur le même plan qu'une bouteille de vin ou une invitation à dîner dans un bon restaurant?
- Je travaille dans les services du Ministère public et je viens de déménager dans un quartier neuf. Les maisons sont terminées, mais les jardins n'ont pas encore été aménagés. En faisant la connaissance de mes nouveaux voisins, j'apprends qu'ils ont trouvé une société pour préparer le sol de tout le lotissement. Le prix offert est très bas, car le paiement se fera en espèces, sans facture. La proposition est à prendre ou à laisser. Si quelqu'un ne l'accepte pas, elle est invalide. Que dois-je faire?
- Je suis procureur, et amateur de football. L'un de mes amis, membre d'un club, me donne des billets dans les tribunes de première catégorie pour un match de coupe d'Europe. En arrivant, je me rends compte que d'autres invités de ces tribunes sont des hommes d'affaires, dont certains font l'objet d'une instruction pénale. Que dois-je faire? Le fait que ces hommes aient depuis lors été condamnés et aient accompli leur peine doit-il être pris en compte?
- Je travaille dans les services du Ministère public et consacre une grande partie de mon temps libre aux activités d'un parti politique. L'un des membres du parti que je connais et qui est député m'a téléphoné pour me demander si le ministre de la Justice a rendu compte honnêtement d'une affaire pénale dont débat le parlement. Il me promet l'anonymat total. De par mon activité professionnelle, je sais ce qui s'est réellement passé. Que dois-je faire? Ma réaction doit-elle être différente parce que je sais que le ministre a dit des demi-vérités?
- En ma qualité de procureur, j'engage des poursuites contre un cambrioleur qui a commis vingt effractions. Conformément aux directives internes, j'assigne un cambrioleur à comparaître dans cinq cas seulement, en ajoutant les autres pour information. Dans mon système juridique, les victimes d'une infraction dont il

a été déclaré qu'elle était démontrée perçoivent plus facilement des dommages-intérêts. J'apprends par hasard que l'une des victimes est une de mes anciennes relations, qui traverse une période difficile. Que dois-je faire?

- Je suis procureur. Dans une importante affaire de stupéfiants, je suis informé qu'un criminel très dangereux a été à l'origine d'une liquidation. J'ai promis à ma source l'anonymat absolu. Des renseignements complémentaires semblent impossibles à obtenir. Si je veux avoir des chances de succès dans la poursuite du criminel, je ne peux observer mon engagement relatif à l'anonymat. Mon informateur ne veut pas témoigner car il risquerait sa vie. Je sais que je pourrais le faire bénéficier d'un programme de protection des témoins, ce qui, toutefois, aurait d'énormes conséquences pour sa vie privée. Que dois-je faire?
- En ma qualité de procureur, je m'occupe d'un trafiquant de drogues à grande échelle qui a été arrêté à la suite d'un constat de police lors d'un contrôle habituel de la circulation, qui a permis de découvrir dans la voiture de l'intéressé de la cocaïne et une arme à feu. Je m'aperçois par hasard que cette découverte a été montée par la police. L'homme était sous surveillance depuis quelque temps et un informateur avait fait savoir à la police qu'il livrerait de la cocaïne ce jour-là. En conséquence, son véhicule a été contrôlé et le déroulement réel des événements n'a pas été indiqué dans le constat officiel. Si la vérité était connue, le suspect serait très probablement libéré et la police réprimandée. Que dois-je faire?
- Je suis procureur et m'occupe d'une affaire impliquant une société soupçonnée d'atteinte à l'environnement. Un homme politique de premier plan me téléphone et me demande, à titre informel, de traiter l'affaire en douceur: si tel n'était pas le cas, la société transférerait probablement ses activités dans un autre pays, ce qui aurait un impact considérable pour l'emploi dans ma région. Que dois-je faire?
- Je suis procureur. Un homme soupçonné d'un certain nombre d'infractions pédophiles me dit que ses aveux lui ont été extorqués par la police, qui l'a frappé. Pourtant, il n'y a pas trace de violence physique. Interrogée, la police déclare avoir procédé à un interrogatoire strict mais équitable et ajoute qu'il vaut parfois mieux pour moi ne pas tout savoir. Que dois-je faire?



*La Coopération pénale internationale :  
la création d'un réseau de POINTS de CONTACT entre les Ministères  
Publics*

*Note technique du Bureau de la Conférence (2 mai 2002)*

---

*La Recommandation (2000) 19 prévoit, en son article 38 c., l'établissement d'une liste de contacts au niveau des différents Ministères Publics. Lors de ses réunions de STRASBOURG et de BUCAREST, la Conférence a mandaté son Bureau afin qu'il réfléchisse, dans le même ordre d'idées, à la création de liens appropriés avec EUROJUST. La présente note rend compte des propositions du Bureau sur ce point.*

**I. Le Ministère public & la coopération pénale internationale**

De manière générale, le *Bureau* considère opportun que la *Conférence* puisse

□ se prononcer, lors de sa réunion de Ljubljana, sur les conditions de l'amélioration de la coopération pénale internationale et émettre, pour le compte des Ministères Publics d'Europe, un avis officiel sur l'ensemble des réformes jugées utiles, à partir des propositions faites tant par le groupe PC-S-NS, que dans le cadre d'OCTOPUS ou à l'occasion de la première réunion de la Conférence à Strasbourg.

□ étudier les modalités d'organisation interne des Ministères Publics en ce qui concerne la coopération pénale internationale, afin d'être à même de recommander celles qui paraissent les plus pertinentes et les plus efficaces. Le *Bureau* réunit sur ce point les éléments d'information nécessaires.

*II.- L'instauration des Points de Contact nationaux*

Si les Etats-membres de l'Union Européenne comme les Etats-candidats disposent de nombreux outils de coopération judiciaire - tels les points de contact du réseau judiciaire européen et l'instance EUROJUST -, les autres pays du Conseil de l'Europe paraissent, à l'heure actuelle, dépourvus de structures comparables.

L'absence de toute structure appropriée à l'échelle pan-européenne, en particulier dans le domaine pénal, est de nature à

entraver l'échange et la coopération internationale à une époque caractérisée par l'internationalisation de la délinquance.

En conséquence, le *Bureau* propose **la constitution d'un réseau de points de contact nationaux** qui concernerait, dans un premier temps, l'ensemble des Etats ne relevant pas du Réseau judiciaire européen précité, puis, dans un second temps et après négociation avec l'Union Européenne, les 43 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Chaque point de contact national, qui serait désigné au sein du Ministère Public considéré, aurait pour mission de faciliter l'échange et la coopération pénale internationale, notamment

- en aidant à la détermination des autorités territorialement compétentes, aussi bien en interne pour le compte des Ministères Publics mandants, qu'en externe au bénéfice de ses propres instances
- en facilitant la mise en liaison des Ministères Publics étrangers avec les autorités internes mandantes ou requises
- en conseillant les Ministères Publics étrangers sur la marche procédurale à suivre
- en relayant enfin les demandes d'entraide destinées au Ministère Public concerné et en veillant à leur mise à exécution, y compris en terme de délai.

La formation de ces points de contact devrait être assurée par le Conseil de l'Europe, à l'occasion de réunions périodiques destinées aussi à favoriser une connaissance mutuelle et à échanger sur les questions d'intérêt commun.

La *Conférence des Procureurs Généraux d'Europe* est invitée à débattre du principe d'une telle création lors de sa réunion de Ljubljana.

## *La future Base de Données Européenne sur les Ministères Publics*

### *Note technique du Bureau de la Conférence*

*Lors de sa réunion de BUCAREST (16 mai 2001), la Conférence des Procureurs Généraux d'Europe avait donné mandat à son Bureau d'étudier les modalités d'une future base de données relative au Ministère Public.*

*La présente note rend compte des propositions du Bureau, sur lesquelles la Conférence est invitée à se prononcer à l'occasion de sa réunion de LJUBLJANA.*

---

Conformément au mandat qui lui avait été donné, le *Bureau* s'est attaché, en liaison avec les spécialistes du *Conseil de l'Europe*, à définir le contenu et les modalités d'une future **“base de données sur le Ministère Public”**.

#### *I.- Les OBJECTIFS*

Il s'agit, tout à la fois, de

favoriser une approche comparative à une époque caractérisée par des réformes en profondeur des Ministères Publics comme des droits procéduraux.

Il convient, à cette fin, de permettre à tout Ministère Public d'avoir accès aux textes juridiques régissant l'organisation, le statut et le droit procédural de chacun des autres Ministères Publics d'Europe.

contribuer à l'harmonisation des Ministères Publics autour des principes directeurs communs issus tant de la Recommandation (2000) 19 que des autres textes officiels du Conseil de l'Europe ayant trait au Ministère Public.

Il s'agit là de simplifier l'accès à l'ensemble des documents concernés, tout en mettant en évidence leur apport en ce qui concerne le Ministère Public..

faciliter les relations, les échanges, la coopération et l'entraide entre les différents Ministères Publics, ce qui suppose, là encore, une bonne connaissance des spécificités de chacun.

permettre d'appréhender les problématiques actuelles de chacun des Ministères Publics pour guider le choix de la *Conférence* quant aux réflexions futures à mener.

Par contre, le *Bureau* a considéré inutile que la future base de données intègre la documentation régissant la coopération internationale dans la mesure où le Conseil de l'Europe a déjà suscité la rédaction de mémentos pratiques qui seront prochainement accessibles sur le Web.

## **II.- Les MODALITÉS**

La future base de données aurait vocation à mettre à disposition de l'ensemble des Ministères Publics représentés à la *Conférence*

les données déjà détenues sur les Ministères Publics par le Conseil de l'Europe à l'occasion de ses différents travaux ainsi que les différents documents les concernant (conventions, résolutions, recommandations...)

les informations recueillies auprès de chacun des Ministères Publics sur les questions préalablement recensées.

Elle serait hébergée sur le site WEB du Conseil de l'Europe, dans sa partie déjà dédiée à la *Conférence des Procureurs Généraux d'Europe*.

Sa constitution comme son bon fonctionnement supposent

que chaque Ministère Public s'engage à transmettre les informations demandées dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe et sous forme électronique (via le web, par exemple)

que chaque Ministère Public s'engage à réaliser, selon une périodicité à préciser, une mise à jour des informations en question, ce qui nécessite la désignation d'un professionnel spécialisé pour servir de point de contact auprès du gestionnaire de la base de données

que le Conseil de l'Europe affecte des ressources spécifiques pour la conception et la gestion de cette base (protection des données, détermination des critères de recherche, traduction des informations dans l'autre langue officielle, gestion des mises à jour...).

## **III.- Le CONTENU des INFORMATIONS à transmettre par chaque Ministère Public**

Les informations à transmettre et à mettre à jour seraient, à première analyse, relatives

- aux textes de la Constitution ou de la Loi Fondamentale concernant spécifiquement le Ministère Public

- aux lois et autres textes normatifs relatifs aux missions et aux compétences du Ministère Public, mais aussi à son organisation et au statut de ses membres
- aux codes d'éthique ou autres éléments relatifs à la déontologie des membres du Ministère Public
- à certains textes de procédure pénale en ce qu'ils concernent directement le rôle du Ministère Public dans ce qu'il a trait aux questions débattues dans la *Recommandation (2000) 19*
- aux décisions de jurisprudence particulièrement significatives relatives au même sujet
- aux projets de réforme et aux lois récentes intéressant, à un titre ou à un autre, le Ministère Public, ainsi qu'aux études et aux recherches le concernant.

\*\*\*\*\*

*La réunion de Ljubljana doit être l'occasion pour la Conférence des Procureurs Généraux de se prononcer sur un tel schéma et de mandater son Bureau aux fins de mise en oeuvre.*



## *Le rôle du ministère public près la Cour de cassation de Belgique*

*M. Jean DU JARDIN, Procureur général près la Cour de cassation de Belgique*

---

### *Quelques considérations sur l'organisation du Pouvoir Judiciaire belge en général:*

Le Pouvoir Judiciaire est organisé à chaque niveau de juridiction en une double magistrature, celle des juges et celle du ministère public:

- 1. Les juges sont appelés à statuer aux niveaux des tribunaux de première instance, des cours d'appel et de la Cour de cassation, sur les contestations qui ont pour objet des droits civils.
- Le juge doit épuiser sa juridiction sur la question dont il est saisi, sans pouvoir s'y refuser sous quel prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.
- 2. Le ministère public est constitué en un corps hiérarchisé de magistrats représentant la loi et l'ordre public au sein de la juridiction à laquelle ils sont rattachés; ils y interviennent, en toute indépendance et impartialité, par voie d'action, de réquisition ou d'avis.
- Dans la matière des lois pénales, le ministère public exerce *l'action publique*, pour la recherche des infractions, la poursuite et la condamnation de leurs auteurs.
- Dans les autres matières, le ministère public émet un avis dans les cas spécifiés par la loi et chaque fois que l'ordre public exige son intervention; Il n'est pas une partie au litige dans lequel il émet son avis, mais plutôt comme un *amicus curiae* (cfr. infra).
- A la Cour de cassation, le ministère public n'exerce, en principe, pas l'action publique; il n'y intervient que par voie d'avis (cfr. infra).

### *La mission spécifique de la Cour de cassation*

"Il y a pour toute la Belgique une Cour de cassation" (art. 147 de la Constitution). Elle fait office de juridiction suprême. Elle ne juge pas du fond des affaires. Elle n'est que *le juge des jugements* contre lesquels une partie s'est *pourvue en cassation*.

C'est l'acte de *pourvoi en cassation* qui saisit la Cour. C'est, en principe, strictement dans les limites des griefs invoqués (on parle de moyens) par *le demandeur en cassation* que la Cour effectue son contrôle de

légalité, çàd de conformité à la loi ou, sous certaines conditions, aux traités internationaux, comme par exemple la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La procédure est essentiellement écrite: les griefs, en droit et non en fait, qu'une partie a contre la décision qu'elle attaque, doivent, en principe, être explicités dans un écrit, appelé *mémoire du demandeur*, qui doit indiquer la disposition légale ou le principe général du droit qu'il estime violé par la décision attaquée, et qui est susceptible d'entraîner l'annulation de celle-ci (!).

La partie adverse, contre qui le pourvoi est dirigé, peut y répondre dans un *mémoire du défendeur*.

La Cour a pour mission d'être un instrument de régulation sociale par le droit; elle remplit cette mission par les normes jurisprudentielles qu'elle dicte dans ses arrêts, "avec un souci de cohérence, d'exactitude, de sécurité juridique et de prévisibilité. La raison de son existence est en effet de dire le droit avec justesse et justice, de donner une souplesse évolutive à la loi qui préserve son efficacité et son autorité" (discours prononcé par Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation de France, Rapport 2000 de la Cour de cassation, p. 37).

Entre le moment où la Cour prend connaissance du pourvoi et des mémoires, par le rapport que lui fait un conseiller-rapporteur désigné par le président de la Cour pour préparer l'examen auquel la formation de jugement va procéder, et celui où elle délibère et rend un arrêt, intervient la *ministère public*, dont la mission essentielle est de donner son avis (voir infra sur la portée de cet avis).

La Cour, soit, rejette le pourvoi, avec pour effet que la décision attaquée acquiert autorité de la chose jugée, soit, casse la décision attaquée et renvoie l'affaire à un nouveau juge.

### *La mission spécifique du ministère public près la Cour de cassation.*

Le procureur général et ses avocats généraux sont constitués au sein de la Cour en un parquet, corps de magistrats de l'Ordre judiciaire, impartiaux et indépendants à l'égard tant de la Cour que des parties, dont la fonction est essentiellement de donner à la Cour et aux parties un avis circonstancié sur la régularité de la procédure dont la Cour est saisie, sur les mérites juridiques des moyens invoqués contre la

---

<sup>1</sup> Il est fait exception à la règle en matières pénales: lorsque un pourvoi a été régulièrement introduit contre une décision sur l'action publique, le demandeur n'est pas tenu d'invoquer des griefs particuliers; saisie d'un pourvoi régulier, la Cour, et, avant elle, le ministère public procèdent, en effet, d'office au contrôle de légalité de cette décision.

décision attaquée et sur la ou les solutions proposées par le conseiller-rapporteur.

Pour remplir cette mission, le ministère public peut prendre des conclusions *écrites* qui sont communiquées aux parties quinze jours avant l'audience, ou des conclusions *orales*, les parties pouvant répliquer, oralement ou par un écrit, à l'égard des unes et des autres.

#### L'impartialité du ministère public.

Alors que le demandeur et le défendeur soutiennent très légitimement chacun leur propre cause dans le strict respect du contradictoire, -et c'est en cela qu'ils sont appelés *parties, çàd des personnes engagées l'une vis-à-vis de l'autre dans un litige-* le ministère public, qui n'est en rien assimilable à une partie, n'intervient que comme *avocat de la loi*, pour exprimer *la voix du droit*.

Son analyse critique, laquelle porte également sur les moyens invoqués mais aussi sur les solutions proposées par le conseiller-rapporteur, doit être située dans le contexte spécifique de sa fonction, qui est même plus une *mission*, que la loi lui a attribuée, en ce sens que son seul et unique souci est de veiller à l'interprétation correcte et uniforme de la loi et au maintien de l'unité de la jurisprudence.

Ce que l'on a appelé "le second regard de l'avocat général" <sup>(2)</sup> apparaît d'emblée comme couvrant un domaine nettement plus large que le regard du conseiller-rapporteur, qui dans sa préparation du délibéré ne répond qu'aux moyens, -rien qu'au moyen mais à tout le moyen, selon la formule consacrée-, tandis que le ministère public abordera ces mêmes moyens dans une perspective plus encyclopédique, en se référant, par exemple, à la volonté du législateur telle qu'elle peut s'être exprimée lors des travaux parlementaires, aux antécédents jurisprudentiels et même à la doctrine, pour donner ensuite son avis quant aux solutions proposées.

On l'a, à tous ces égards, comparé assez justement à un *amicus curiae*.

Si le ministère public *prend parti* pour quelque chose, c'est exclusivement, pour l'unité dans l'interprétation de la loi, pour la stabilité de la jurisprudence de la Cour, mais aussi pour l'évolution du droit, quand cela s'avère nécessaire, tout cela s'inscrivant dans sa mission spécifique de garant de la sécurité juridique. N'est-il pas "le gardien à la fois de la juridicité et de la rationalité des décisions judiciaires, ce qui l'amène à défendre non seulement le droit lui-même, mais encore cette valeur fondamentale, ce principe actif par lequel il est mis en œuvre et qui s'appelle la *raison*." (L.Charbonnier, "Ministère public et Cour suprême", *La Semaine Juridique*, 1991, 3532).

---

<sup>2</sup> cfr. le procureur général près la Cour de cassation de France, Mr Burgelin, dans le discours de rentrée de la Cour de cassation de France le 11 janvier 2002.

Mais l'on objectera que tel doit également être le souci des juges de la Cour.

Si le ministère public travaille, en effet, sur le même matériau que les juges -en l'espèce une décision juridictionnelle-, et avec les mêmes outils -la loi et la jurisprudence-, il se différencie néanmoins des juges, en ce que ses conclusions n'ont rien de décisive, qu'elles n'émanent pas d'une discussion collégiale, mais sont l'œuvre d'un magistrat indépendant, objectif et impartial, qui met l'affaire, soumise au jugement de la Cour, en perspective en fonction de cette loi et de cette jurisprudence dont il est le gardien. Il va ainsi s'attacher, non pas prioritairement, mais exclusivement, au contrôle juridique, parce que ce contrôle est proprement essentiel et que c'est là *sa* mission d'intérêt général. Il va aussi, le cas échéant, tenir compte des nécessités de l'évolution du droit, la sécurité juridique ne pouvant être le prétexte d'une jurisprudence figée, acquise une fois pour toute.

### La jurisprudence européenne

Ces dernières décennies la Belgique mais aussi d'autres pays européens ont essuyé de lourdes critiques de la part des juges de la Cour Européenne des droits de l'Homme, quant à certains aspects de la procédure devant les cours suprêmes. Ces critiques ne portaient pas sur le rôle du ministère public, ni même sur son indépendance et son impartialité, lesquelles n'étaient pas contestées, mais bien au contraire reconnues avec insistance et constance (*voir en annexe 1 les références à cette jurisprudence*).

Les critiques portaient essentiellement sur l'absence d'un droit de répliquer aux conclusions du ministère public et sur la participation de celui-ci au délibéré. Ces éléments créant les *apparences* d'un procès inéquitable, ce serait donc déjà les apparences qu'il fallait sauvegarder: "*Justice must not only be done; it must also be seen to be done*" (*voir en annexe 2 le contexte de cet adage*).

Devant tenir compte de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation belge, a, aussitôt adapté *de facto* sa pratique aux injonctions européennes, et le législateur a ensuite modifié la loi en conséquence (Loi du 14 novembre 2000 modifiant certains articles du Code judiciaire, constituant le droit commun de la procédure, ainsi que certains articles du Code d'instruction criminelle, constituant le code de procédure pénale).

Le *modus operandi* devant la Cour de cassation issu de cette modification législative consiste à donner la faculté aux parties de répliquer aux conclusions du ministère public, et à ce que ce dernier ne participe plus au délibéré.

### L'insistance de la Cour européenne

Loin de se satisfaire des adaptations légales réalisées dans les Etats qu'elle avait condamnés, la Cour européenne a prolongé sa réflexion, en estimant que toute pièce qui est destinée à servir à la formation d'une décision juridictionnelle devait en règle être soumise à la contradiction des parties, ce qui aurait pour conséquence en ce qui concerne spécifiquement la procédure en cassation, que le projet d'arrêt établi par le conseiller-rapporteur, dans lequel celui-ci examine les moyens de cassation invoqués et propose une ou des solutions, devrait également être porté à la connaissance des parties, au même titre que les conclusions du ministère public, dès lors que l'un et les autres vont servir à la formation de la décision.

Il n'est, toutefois, pas pensable de communiquer aux parties ce qui est réservé au délibéré, à moins de vouloir faire participer celles-ci également au délibéré, solution qui -on voudra bien en convenir- dépasse l'entendement.

Mais il faudrait alors, dans l'optique prise par la Cour européenne, et dans un souci *d'égalité des armes*, que le projet d'arrêt soit également tenu secret vis-à-vis du ministère public.

L'idée sous-jacente est que celui-ci bénéficie au sein de la Cour, par rapport aux parties, d'une place et d'une information privilégiées; ce qui suppose qu'il est, aux yeux de la Cour assimilable à ces parties, étant leur adversaire ou leur allié selon le sens de ses conclusions...

Au delà de cette perception inexacte de la fonction spécifique du ministère public, il faut réaliser les conséquences d'une telle option, et mesurer ce que l'œuvre de Justice perdrait à limiter aussi drastiquement le rôle du ministère public près la Cour de cassation.

Les conséquences de ce qui constitue un vrai ostracisme peuvent se mesurer à trois niveaux: celui de la Cour, celui des parties et celui du droit en général.

1. Au niveau de la Cour, quelle utilité l'avis du ministère public aurait-il encore pour les juges de la formation de jugement, si on devait le cantonner dans un rôle de théoricien tenant des propos finalement purement dogmatiques, dont le juge n'a pas réellement besoin, puisqu'il connaît, lui aussi, la loi et qu'il a, lui aussi, le souci d'une interprétation uniforme du droit? Pour être réellement utile l'avis du ministère public doit pouvoir tenir compte, non seulement des moyens invoqués, mais aussi des solutions proposées par le conseiller-rapporteur, ces moyens et ces solutions étant jaugés par le ministère public au regard de la loi et de la jurisprudence.

Si l'on devait adhérer à l'option qui est celle de la jurisprudence européenne, la Cour de cassation ne disposerait plus d'une analyse juridique complète des problèmes soulevés à l'occasion du pourvoi et des solutions possibles, faite jusqu'ores par un magistrat indépendant et impartial pouvant s'exprimer publiquement, -ce que le juge ne peut pas-, les parties n'étant, elles, dans la défense de leur cause et donc de leur propre intérêt, ni indépendantes, ni impartiales.

2. C'est également au niveau des parties, -donc des justiciables- auxquelles est donnée la faculté de répliquer aux conclusions de l'avocat général, que le déficit serait sans doute le plus significatif, dès le moment où elles n'auraient plus l'occasion de savoir et de mieux comprendre dans quel contexte juridique le choix de la Cour pourrait s'opérer, ce qui leur était possible par la connaissance qu'elles avaient de l'avis d'un magistrat, fonctionnellement indépendant et impartial tant à l'égard d'elles qu'à l'égard des juges. Leur réplique ne porterait plus que sur un avis déconnecté des solutions proposées par le conseiller-rapporteur.
3. La dénaturation et surtout l'appauvrissement du contenu même de l'avis du ministère public sont donc déjà à ces deux niveaux particulièrement néfastes. Mais des conséquences négatives seront de surcroît ressenties au niveau du droit en général, de son interprétation et de son évolution, le juge ne s'exprimant qu'en termes d'autorité dans un style qui se doit d'être plus elliptique que prolix, sans que soit encore entendue la voix de *l'avocat de la loi*, sinon pour l'entendre s'exprimer sentencieusement en des termes dogmatiques. C'est, au contraire, tout le sens et toute la portée des conclusions du ministère public, que de situer les solutions possibles aux problèmes juridiques posés à la Cour dans leur contexte juridique mais aussi, le cas échéant, et selon le cas, dans leur contexte économique, social ou éthique.

Il faut aussi préciser que le ministère public près la Cour de cassation n'est pas tenu, comme le doit tout juge, de garder ses distances vis-à-vis du Pouvoir législatif ou du Pouvoir exécutif.

Le ministère public peut, ainsi, à partir des arrêts rendus, faire des propositions *de lege ferenda*, à propos de problèmes juridiques que la Cour suprême ne pouvait pas résoudre de manière satisfaisante, en raison, soit, de lacunes dans la loi, soit de divergences dans la jurisprudence, générant insécurité juridique, auxquelles il incombe au seul législateur d'apporter remède.

Dès lors qu'il intervient dans chaque affaire, le ministère public est idéalement placé pour se rendre compte de ces lacunes et divergences, et pour en rendre compte à qui de droit. C'est là un aspect de sa fonction qui lui donne une dimension non négligeable.

### Conclusions

La solution adoptée par la loi belge -qui revient, d'une part, à admettre la réplique des parties après qu'elles aient entendu l'avis du ministère public sur les mérites du pourvoi et sur les solutions possibles, et, d'autre part, à ne plus le faire participer au délibéré-, a été considérée comme suffisante par les juges européens, dès lors que la loi du 14 novembre 2000 apportaient des garanties complémentaires aux parties à la procédure en cassation, qui dépassaient le niveau requis par l'art. 6 § 1 CEDH <sup>(3)</sup>.

Cette solution a le mérite de sauvegarder l'essentiel de la mission du ministère public, pour le plus grand bien de la Cour de cassation, mais aussi celui des justiciables, puisque l'avis, loin d'être théorique comme il le serait si le ministère public n'avait plus connaissance du travail préparatoire du conseiller-rapporteur, peut rester fondé sur l'ensemble des problèmes posés par un pourvoi.

Il demeure que les œillères mises au "second regard de l'avocat général" (cfr. supra) signifierait un recul sensible de sa fonction, et corrélativement de la qualité de la Justice et de sa transparence, surtout du point de vue des justiciables, qui jusqu'ores avaient la garantie que deux hauts magistrats appartenant à des entités différentes de la même cour suprême, le siège et le parquet, avaient étudié à fond le dossier, sans esprit partisan et en toute indépendance, et enrichi l'analyse de l'affaire par la diversité de leurs points de vue.

On ne s'explique pas vraiment les raisons de cet ostracisme à l'égard d'une pratique qui, surtout, n'avait pas d'autre fondement que l'intérêt d'une bonne justice, et qui -il importe de le souligner- n'avait suscité pendant plus d'un siècle et demi dans notre pays, ni dans d'autres pays connaissant le même modus operandi, aucune réaction critique ou négative.

Si cette attitude faite d'appréhension à l'égard du ministère public devait subsister, le dynamisme interprétatif de la Cour européenne, que révèle sa jurisprudence, risque fort de bouleverser des systèmes juridiques traditionnels -d'origine latine- où le ministère public près les cours suprêmes a, dans un souci d'intérêt général dont il est le garant,

---

<sup>3</sup> C.E.D.H., en c. Wijnen c. Belgique du 18 septembre 2001, requête n° 32576/96: "les aménagements prétoriens de la procédure devant la Cour de cassation (...) représenteraient pour les requérants des garanties au moins aussi satisfaisantes que celles que la Cour a estimées dans son arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998, p. 10) (...) La loi du 14 novembre 2000 serait venue apporter des garanties complémentaires aux parties à la procédure devant la Cour de cassation, mais on ne saurait en déduire une quelconque violation de l'article 6, §1 en l'espèce, dès lors que les dites garanties dépasseraient en partie le niveau requis par cette disposition."

conservé un rôle actif, tant au civil qu'au pénal, alors la seule solution devrait être *politique*.

Elle reviendrait à démarquer l'office du ministère public près la cour suprême de l'office du ministère public-*accusateur public*- près les juridictions ordinaires.

L'ambiguïté de vocabulaire, résultant du fait que l'un et l'autre portent le même titre de procureur et que l'on parle indifféremment du ministère public, ne contribue sans doute pas à dissiper les appréhensions dont il est injustement l'objet.

Ce démarquage aurait l'heur de supprimer tout équivoque ou amalgame à propos de la fonction spécifique d'*amicus curiae* qui est la sienne et qui doit le rester <sup>(4)</sup>.

---

<sup>4</sup> Mais tout espoir n'est néanmoins pas encore perdu: dans l'arrêt Kress (CEDH, 7 juin 2001), le souhait n'a-t-il pas été exprimé par sept juges -dont le Président de la Cour lui-même- contre dix, qu' "à l'avenir la Cour (européenne) reconsidère dans son ensemble sa jurisprudence sur la procédure devant les cours suprêmes européennes, qui fait la part trop belle aux apparences, au détriment de traditions respectables et, en définitive, de l'intérêt des justiciables (opinion partiellement dissidente, § 13)?

## **Annexe 1**

### **I. Arrêts de la cour européenne des droits de l'homme rendus en cause de la Belgique concernant le rôle du ministère public près la Cour de cassation**

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu 4 arrêts condamnant la Belgique, à propos de la non-communication des conclusions du ministère public avant l'audience, de l'impossibilité pour les parties d'y répliquer, ainsi que de sa présence au délibéré de la Cour de Cassation.

- Cour eur., D.H., arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, décision prise à l'unanimité, en matière pénale (Série A, n° 11).
- Cour eur., D.H., arrêt Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, décision prise par 18 voix contre 4, en matière pénale (Série A, n° 214-B).
- Cour eur., D.H., arrêt Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996, décision prise par 15 voix contre 4, en matière civile (Recueil des arrêts 1996-I).
- Cour eur., D.H., arrêt Van Orshoven c. Belgique du 25 juin 1997, décision prise par 7 voix contre 2, en matière disciplinaire (Recueil des arrêts 1997-III).

\* \* \*

### **II. Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant d'autres Etats contractants à propos des problèmes identiques ou analogues.**

1. Cour eur., D.H., arrêt Lobo Machado c. Portugal du 20 février 1996, décision prise à l'unanimité, en matière sociale (Recueil 1996-1).
2. Cour eur., D.H., arrêt K.D.B. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, décision prise à l'unanimité, en matière civile (Recueil 1998-II).
3. Cour eur., D.H., arrêt J.J. c. Pays-Bas du 27 mars 1998, décision prise à l'unanimité, en matière fiscale pénale (Recueil 1998-II).
4. Cour eur., D.H., arrêt Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998, décision prise à 19 voix contre 2, en matière pénale (Recueil 1998-II).
5. Cour eur., D.H., arrêt Slimane-Kaïd c. France du 17 mai 2000, décision prise à l'unanimité, en matière d'intérêts civils fixés devant la juridiction pénale (Requête n° 29.507).

6. Cour eur., D.H., arrêt *Voisine c. France* du 8 février 2001, décision prise par 5 voix contre 2, en matière pénale (Requête n° 27362/95).
7. Cour eur., D.H., arrêt *Maftah c. France* du 26 avril 2001, décision prise à l'unanimité, en matière pénale (Requête n° 3291/96).
8. Cour eur., D.H., arrêt *Kress c. France* du 7 juin 2001, décision prise par 10 voix contre 7 et concernant la procédure devant la Conseil d'Etat français en matière administrative.

## **Annexe 2**

La version complète de cet adage, qui est d'origine anglo-saxonne, est : "*It is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done*".

Cet adage aurait été énoncé pour la première fois en 1924 (!), par le Lord chief of Justice Hewart, dans l'affaire '*the King c. Sussex Justices, ex parte Mc Carthy* ', (1 K.B., 256). C'est ce que nous apprend la lecture d'un arrêt de la Cour suprême du Canada, statuant en appel de la cour d'appel de la Nouvelle Ecosse (Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, 1997, n° 25063, §110), dans lequel ledit adage, qualifié de *célèbre maxime*, est invoqué.

Sa traduction officielle est la suivante : "*Il est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue*".

La Cour européenne s'est référée à cet adage pour la première fois - en une version quelque peu *écourtée*, et partant plus *elliptique* - dans l'arrêt Delcourt c. Belgique, du 17 janvier 1970, (§ 24) . Si, l'on "peut douter, dit la Cour, que le système belge soit très heureux (...) *en regardant au-delà des apparences*, (elle)"n'aperçoit (néanmoins) aucune réalité contraire à ce droit (au procès équitable) (§ 31), et en conséquence cette procédure ne présentait, à son estime, pas de violation à l'article 6 C.E.D.H.

La notion de *procès équitable* va connaître ensuite "*une évolution des plus notables, marquée en particulier par l'importance attribuée aux apparences et à la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice*" (arrêt Borgers, §24, et les références à de nombreux arrêts, datant de 1982 à 1991), pour aboutir aux diverses condamnations citées dans l'annexe 1.

Se fondant, semble-t-il, sur le sens anglo-saxon de l'adage, la Cour européenne ne prend ainsi que l'aspect relationnel de la procédure en considération, c'est-à-dire l'impression que le justiciable peut avoir de la manière dont la justice est rendue, sans envisager la procédure à partir de ce qu'elle peut représenter *in se*, ce qui constituerait une autre approche de la notion d'apparences.



## CONCLUSIONS

---

Sous l'égide du Conseil de l'Europe et à l'invitation de Madame le Procureur Général de la Slovénie, les Procureurs Généraux et autres Procureurs d'Europe se sont réunis à Ljubljana, du 12 au 14 mai 2002.

L'ouverture de la Conférence a été marquée par la lecture d'un message que lui avait adressé le Président de la République de Slovénie.

Le Programme de la Conférence ainsi que la liste des participants font l'objet de documents séparés. Les Actes de la Conférence seront produits ultérieurement.

\* \* \*

**1. La Conférence a réaffirmé avec force sa volonté** de favoriser le rapprochement des Ministères Publics d'Europe et leur harmonisation autour de valeurs et de principes directeurs communs respectueux des droits de l'homme et soucieux de l'efficacité de la justice pénale.

Elle a rappelé que la Recommandation (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur "le rôle du ministère public dans le système de justice pénale" constitue, à cet égard, le texte de référence et qu'il lui revient, ainsi qu'à chaque Ministère Public, d'en assurer la plus large diffusion, de veiller avec détermination à sa prise en compte, notamment dans les projets de réforme, voire de s'élever contre les atteintes susceptibles d'y être portées.

La Conférence a invité son Bureau à étudier les modalités de mise en place d'un mécanisme de suivi de la Recommandation dans les différents Etats membres du Conseil de l'Europe afin de contrôler sa mise en oeuvre et d'en évaluer les résultats.

Dans ce contexte, la Conférence a invité son Bureau à appeler l'attention des instances concernées, selon des modalités appropriées et en cas d'urgence, sur les principes directeurs en cause dans l'hypothèse où, dans l'un ou l'autre Etat, la mise en oeuvre de tel ou tel point de la Recommandation paraît poser problème. Il en fera rapport à la Conférence.

Elle a exprimé le souhait que les principes de la Recommandation inspirent aussi l'organisation et le fonctionnement des organes de justice, y compris Eurojust, et des juridictions internationales actuelles ou à venir, qui, du fait même de leurs compétences, posent, de manière tout à fait nouvelle, les questions de l'indépendance et de la responsabilité du judiciaire. A ce sujet, elle s'est félicitée plus particulièrement de l'instauration imminente de la Cour Pénale Internationale, qui contribuera à assurer - au plus haut niveau

- le respect de la prééminence du droit et de la sauvegarde des droits de l'homme. Aussi, elle a invité les Ministères Publics dans chaque pays à tenir compte de l'existence de la Cour Pénale Internationale ; elle a souligné la nécessité d'en tenir compte également aux fins de la formation professionnelle des Procureurs.

**2.** La Conférence a réitéré l'invitation qu'elle avait adressée, à l'occasion de sa réunion de Bucarest en 2001, au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, de la reconnaître formellement, au même titre que le Conseil consultatif des Juges européens, comme **organe à part entière** et de lui attribuer les moyens matériels nécessaires à son fonctionnement.

**3.** S'agissant des **rapports entre le Ministère Public et les Juges**, la Conférence a rappelé que ces relations sont au cœur même du système de justice pénale : chargé d'exercer les poursuites, ayant la possibilité de former des recours à l'encontre des décisions de justice, le Ministère Public est l'interlocuteur naturel du juge dans le procès, mais aussi plus largement, dans l'administration de la justice pénale.

La Conférence a insisté sur le fait que la proximité et la complémentarité des missions des juges et des membres du Ministère Public, ainsi que leurs références communes créent des exigences similaires, notamment en termes de qualification et d'éthique et requièrent des statuts et des garanties professionnelles de même nature en matière de nomination, d'avancement et de carrière, mais aussi de rémunération, de droit à la retraite et de pension.

Pour autant, la Conférence a noté qu'il ne saurait y avoir de confusion quant au rôle respectif des Juges et des membres du Ministère Public. Ces différences, le respect de l'indépendance de chacun et la clarification procédurale des fonctions des divers acteurs de justice doivent être assumées, la spécificité des missions des membres du Ministère Public motivant, en ce qui les concerne, un régime différent de celui des juges en matière de discipline et d'organisation hiérarchique.

Enfin, la Conférence a émis le souhait que le Conseil de l'Europe organise la tenue d'une réunion destinée aux membres du Ministère Public des Cours Suprêmes et des Cours de Cassation, compte tenu des difficultés spécifiques auxquelles ces derniers sont actuellement confrontés.

**4.** Rappelant que l'autonomie des membres du Ministère Public et *a fortiori* leur éventuelle indépendance devaient nécessairement s'accompagner d'un régime de responsabilité fondé sur une éthique individuelle exigeante, la Conférence a noté avec intérêt que plusieurs Ministères Publics disposaient déjà de **codes d'éthique ou de déontologie**, ou se préparaient à en adopter. Dans le but d'encourager cette démarche, elle a chargé son Bureau de préparer, en liaison avec

les spécialistes de cette question, un projet de code-type pour l'ensemble des Ministères Publics d'Europe intéressés, qui sera examiné à la prochaine Session plénière.

**5.** Soulignant l'importance qu'elle attache à **une coopération internationale renforcée** et au rôle éminent que doivent jouer à cet égard les Ministères Publics conformément aux points 37 à 39 de la Recommandation précitée et à ses propres conclusions de Strasbourg et de Bucarest, la Conférence a pris connaissance, avec le plus grand intérêt, des propositions "pour un nouveau départ" émises par le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale.

Elle a encouragé le Conseil de l'Europe à donner une suite concrète à ces propositions. Elle a pris note notamment que l'objectif d'un espace européen de justice commune doit se fonder sur une justice transnationale définie en commun en Europe. Cet espace par ailleurs doit garantir l'unité d'intention et de principes. Elle a noté par ailleurs que cet espace prendra la forme de dispositions juridiques qui introduiront dans le droit la définition de la nature, des objectifs, des limites et des principes directeurs de la justice transnationale.

Elle a fait part de son intérêt à participer à de tels travaux.

En outre et sans attendre, la Conférence a décidé d'initier un processus destiné à renforcer les modalités de coopération entre les Ministères Publics d'Europe, grâce à la constitution d'un réseau de "points de contact nationaux" au niveau des Etats membres du Conseil de l'Europe. Ce réseau ne devrait pas porter préjudice au rôle des autorités centrales nationales dans les pays qui les prévoient. Par ailleurs, sa coordination avec le réseau judiciaire de l'Union Européenne devrait être prévue.

A cet effet, la Conférence charge son Bureau, par les voies adéquates, de saisir le Comité des Ministres de propositions concrètes à cet égard et d'entamer des contacts avec Eurojust afin d'explorer la possibilité de conclure un accord de coopération ainsi qu'il est prévu par l'article 27.3 de l'acte constitutif de ce dernier.

**6.** Exprimant, une nouvelle fois, sa préoccupation face au crime organisé transnational, à la corruption sous toutes ses formes et à la délinquance économique et financière qui portent gravement atteinte à la démocratie, la Conférence a manifesté son soutien aux procureurs, juges d'instruction, juridictions de jugement et organes de police spécialisés en la matière.

Elle a souhaité que les Etats, qui n'en disposent pas encore, étudient l'opportunité de créer de telles structures spécialisées, les dotent des moyens indispensables à leurs missions et facilitent l'échange d'informations, voire l'action coordonnée.

Elle a souhaité en outre que les autorités nationales compétentes soient encouragées :

- à utiliser pleinement les dispositions en matière de communication et d'échanges d'informations sur le casier judiciaire qui figurent dans la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et dans son Protocole additionnel ;
- à utiliser pleinement les dispositions en matière de transmission spontanée d'informations qui se trouvent notamment dans le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire.

**7.** La Conférence a pris bonne note des efforts déployés par son Bureau en vue de la constitution de la **base de données des Ministères Publics d'Europe**. Elle a encouragé ce dernier à les poursuivre, le Conseil de l'Europe à en assurer le bon fonctionnement et les différents Ministères Publics à veiller à son alimentation périodique selon les modalités discutées pendant la réunion.

**8.** La Conférence a accepté avec gratitude l'invitation de Monsieur le Procureur Général de la République Slovaque, d'accueillir la prochaine séance à **Bratislava du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2003**.

## *Programme*

---

### **Dimanche, 12 mai 2002**

- Excursion
- Réunions informelles de préparation de la Conférence

### **Lundi, 13 mai 2002**

Matin : Séance plénière sous la présidence de Mme le Procureur Général de la Slovénie

- Ouverture officielle de la Conférence [ouverte aux medias]
- Lecture d'un message de Monsieur le Président de la République de Slovénie
- Allocution d'un représentant du Secrétariat du Conseil de l'Europe
- Rapport du Président du Bureau de Coordination de la Conférence
- Rapport de Mme le Procureur Général de la Slovénie sur l'impact de la Recommandation (2000) 19

Après-midi : deux Groupes de travail se sont réunis séparément :

- GT1 : Rapports entre le MP et les juges  
Président: M. Harald Range, Procureur Général à Celle (Allemagne)  
Rapporteur : M. Jean-Amédée Lathoud, Procureur Général à la Cour d'Appel de Douai, France
- GT2 : Procureurs spécialisés dans les affaires de type mafieux et la délinquance économique et financière  
Président: M. Francesco Mandoi: Substitut du Procureur national anti-mafia (Italie)

### **Mardi, 14 mai 2002**

Matin : deux Groupes de travail se sont réunis séparément :

- GT3 : Ethique individuelle et responsabilité des membres du ministère public  
Président : M Marc Robert, Procureur Général d'Auvergne (France)  
Rapporteur: Mr B E P Myjer, Hoofadvocaat-generaal, Ressortsparket Amsterdam, Professeur de droit à l'Université d'Amsterdam
- GT4 : Coopération pénale internationale, y compris rapports avec Eurojust

Président: M. Vito Monetti, Substitut du Procureur  
Général près la Cour de Cassation, Rome (Italie)  
Rapporteur : Secrétariat du Conseil de l'Europe  
Exposé : M. Olivier de Baynast, membre d'Eurojust

Fin de matinée : réunion du Bureau et des rapporteurs en vue de  
l'élaboration d'un projet de conclusions

Après-midi : Séance plénière sous la présidence de Mme le Procureur  
Général de la Slovénie :

- Rapports des différents Groupes de travail
- Présentation du projet de conclusions
- Discussion générale
- Adoption des conclusions [ouverte aux media]

Soir :

- Clôture officielle de la Conférence
- Réception en l'honneur des participants, à l'invitation de  
Madame le Procureur Général de la Slovénie

*Liste des participants*

---

**STATES / ETATS**

**ALBANIA / ALBANIE**

Mr Theodhori Sollaku, Prosecutor General of the Republic of Albania,  
Prosecutor General's Office, ALB – TIRANA

Mr Agim Nezaj, advisor to the Prosecutor General of the Republic of  
Albania, Prosecutor General's Office, ALB – TIRANA

**ANDORRA / ANDORRE**

M. André Pigot, Magistrat, ancien membre du Conseil Supérieur de la  
Justice, Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 – 3°, AND – ANDORRA-  
LA-VELLA

M. Alfons Alberca, Procureur adjoint, Conseil Supérieur de Justice

**ARMENIA / ARMENIE**

Mr Aram Tamazyan, Prosecutor General, Prosecutor General's Office,  
V. Sargstab Str. 5, 375010 YEREVAN

Mr Armen Jesayan, Chief Assistant to General Prosecutor of the  
Republic of Armenia, Prosecutor General's Office, V. Sargstab Str. 5,  
375010 YEREVAN

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Mr Friedrich Matousek, President of the Association of Austrian  
Prosecutors, Chief Public prosecutor, Maria Theresien Ring 5, A-2700  
Wiener Neustadt

**AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Mr. Ramiz Rzayev, First Deputy Prosecutor General, Prosecutor General'  
Office 7, N. Rafibeyli Street, 370001 BAKU

**BELGIUM / BELGIQUE**

M. Jean du Jardin, Procureur Général près la Cour de Cassation,  
Palais de Justice, Place Poélaert, B-1000 Bruxelles

M. Marc Rubens, Procureur du Roi à Hasselt, Palais de Justice,  
Gerechtsgebouw Havermarkt 10, B - 3500 HASSELT

Mme Anne Thily, Procureur Général, Cour d'Appel de Liège, Place St  
Lambert 16, B - 4000 LIEGE

[Mr Werner Claes, Secrétaire d'Ambassade et Consul, Ambassade de  
Belgique, Ljubljana]

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

**(Federation of Bosnia and Herzegovina / Fédération de Bosnie et Herzégovine)**

Mr Jurcevic Marinko, Public Prosecutor of the Federation of Bosnia and Herzegovina

**(Republika Srpska)**

Mr Jovan Spajić, Acting Public Prosecutor of Republika Srpska

**BULGARIA / BULGARIE**

Mr Nikola Filchev, Prosecutor General of the Republic of Bulgaria,  
2 "Vitosha" blvd, BG - 1040 SOFIA

Mr Lyutskan Petrov, expert at the office of the Prosecutor General of the Republic of Bulgaria, 2 "Vitosha" blvd, BG - 1040 SOFIA

**CROATIA / CROATIE**

M. Mladen Bajić, Prosecutor General, Gajeva 30A, 10000-Zagreb

M. Dragan Novosel, Adjoint au Procureur Général de la République de Croatie, Gajeva 30A, Zagreb

**CYPRUS / CHYPRE**

Mr Petros Clerides, Deputy Attorney General of the Republic of Cyprus,  
The Law Office of the Republic, Apelli Street 1, Ayil Omologites, CY –  
1403 NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Marie Benešová, Prosecutor General, Jezuitska 4, CZ – 660 55  
BRNO

Mr Jaroslav Fenyk, Deputy Prosecutor General, Jezuitska 4, CZ – 660 55  
BRNO

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Henning Fode, Director of Public Prosecution, Frederiksholms Kanal  
16, DK - 1220 COPENHAGEN K

Mr Jesper Hjortenberg, Assistant Deputy Director of Public Prosecutions,  
Frederiksholms Kanal 16, DK – 1220 COPENHAGEN K

[Mr Lars Møller, Ambassador of Denmark to the Republic of Slovenia]

**ESTONIA / ESTONIE**

Mr Raivo Sepp, Prosecutor General, Wismari 7, EE -15188 TALLINN

Ms Heili Sepp, Prosecutor, Adviser on Foreign Affairs, Public  
Prosecutor's Office, Wismari 7, EE-Tallinn 15188

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Maarit Loimukoski, State Prosecutor, Prosecutor General's Office,  
Albertinkatu 25A, POB 333, FIN - 00181 HELSINKI

Ms Helinä Lehtinen, Ministerial adviser, Ministry of Justice  
Uudenmaankatu 37, P O Box 25, FIN-00023 Government

**FRANCE**

Monsieur Jean-Paul Bazelaire, Membre du Conseil Supérieur de la  
Magistrature, 15, quai Branly, F-75007 Paris

M. François Falletti, Procureur général, Cour d'Appel de Lyon, 2 rue de  
la Bombarde, F- 69321 LYON Cedex 05

Mr Bernard Legras, Procureur général, Cour d'Appel de Colmar, 9 rue  
Poincaré, F- 68027 COLMAR

M. Gilles Lucazeau, Procureur Général, Cour d'Appel de Nancy, 2,  
Place de la Carrière, 54000 NANCY cedex

M. Marc Robert, Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom,  
Palais de Justice, 2, Bld Chancelier de l'Hospital, F - 63201 RIOM  
Cedex

**GEORGIA / GEORGIE**

Mr Badri Bitsadze, Deputy Prosecutor General, 24 Gorgasali str.,  
380033 TBILISI,

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Harald Range, Generalstaatsanwalt, Generalstaatsanwaltschaft  
Celle, Schlossplatz 2, D - 29221 CELLE

**GREECE / GRECE**

not represented / non représenté

**HUNGARY / HONGRIE**

Mr Peter Polt, Prosecutor General, Markó utca 16, POBox 438, H - 1372  
BUDAPEST

Ms Ilona Lévai, Director General for International and European Affairs,  
Prosecutor General's Office, Markó utca 16, P.O Box 438, H - 1372  
BUDAPEST

Ms Edina Egyed, Personal Secretary to the Prosecutor General, Markó  
utca 16, BP 438, H - 1372 BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

Mr Bogi Nilsson, Director of Public Prosecution, Prosecutor's General  
Office, Hverfisgata 6, IS -150 REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Mr James Hamilton, Director of Public Prosecutions, 14-16 Upper Merrion Street,  
IRL- DUBLIN 2

Mr Niall Lombard, Professional Officer, Office of the Director of Public Prosecutions, 14-16 Upper Merrion Street, IRL - DUBLIN 2

**ITALY / ITALIE**

M. Francesco Favara, Procuratore generale presso la Corte suprema di cassazione, Piazza Cavour 1, I - 00193 ROMA

Mr Francesco Lo Voi, Sostituto Procuratore Generale, Procura Generale della Repubblica, Piazza V.E. Orlando 1, I - 90138 PALERMO

M. Francesco Mandoi, Substitut du Procureur, Direzione Nazionale Antimafia, Via Giulia, 52, I - 00186 ROMA

Mr Antonino Demarco, Via Bernini 50, I 80124 Napoli

M.Vito Monetti, Substitut du Procureur Général près la Cour de Cassation, Piazza Cavour 1, I - 00193 ROMA

Mr Eugenio Selvaggi, Deputy District Prosecutor General, Procura Generale presso la Corte di Appello, Piazza Adriana 2, I - 00193 ROMA

Mr Mario Serio, componenti del Consiglio Superiore della Magistratura Piazza Indipendenza n. 6 - 00185 - Roma - Italia

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Jānis Maizītis, Prosecutor General, Kalpaka Blvd. 6, LV -1801 RIGA

Mrs Rudīte Äbolina, Head of Department of the General Prosecutor's Office of Latvia, General Prosecuto's Office, Kalpaka Bulv. 6, LV - 1801 RIGA

**LIECHTENSTEIN**

Mr Robert Wallner, Prosecutor General, Fürstlich Liechtensteinische Staatsanwaltschaft, Äulestrasse 51, FL - 9490 VADUZ

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mr Antanas Klimavičius, Prosecutor General, A. Smetonos 4, LT - 2709 VILNIUS

Mrs Laima Čekelienė, Chief Prosecutor of Division of Judicial Cooperation and Mutual Assistance, Prosecutor General's Office, A. Smetonos 4, LT - 2709 VILNIUS

**LUXEMBOURG**

M. Robert Biever, Procureur d'Etat, B.P. 15, L – 2010 LUXEMBOURG/ Grand-Duché

**MALTA / MALTE**

Mr Silvio Camilleri, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers, Ministry for Justice and the Arts, The Palace, MLT - VALLETTA

**MOLDOVA**

Mr Nicolae Oprea, Deputy Prosecutor General, 2, rue Bănulescu - Bodoni, 26, MD - 2012 CHISINAU

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Marc Van Erve, Chief Public Prosecutor, National Prosecutor's Office, P.O. Box 395, NL – 3000 AJ ROTTERDAM

Mr Egbert Myjer, Chief Advocate-General at the Amsterdam Court of Appeals, Professor of Human Rights , Postbus 1312, NL-1000 BH AMSTERDAM

[Mr Jan C. Henneman, Ambassador of the Netherlands to the Republic of Slovenia]

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Knut H. Kallerud, Senior Public Prosecutor, Riksadvokaten, P O Box 8002 Dep, N-0030 OSLO

Ms Ingunn Fossgard, Public Prosecutor at the Office of the Director of Public Prosecutions, P O Box 8002 Dep, N-0030 OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mr. Ryszard Stefański, Deputy Prosecutor General, Ministry of Justice, 41 St Kazurg 2 d, m3, PL-02795 WARSAW

Mr. Jerzy Szymański, Prosecutor, National Prosecutor's Office, Ministry of Justice, Ujazdowskie 11 Ave., PL-00950 WARSAW

**PORTUGAL**

M. A. P. Agostinho Homem, Vice-Procureur général, Rua da Escola Politécnica 140, P – 1250-103 LISBOA

M. João da Silva Miguel, Procureur Général Adjoint, Procuradoria-Geral da República, Rua da Escola Politécnica 140, P - 1269-269 LISBOA Codex

**ROMANIA / ROUMANIE**

M. Tănase Joita, Procureur Général de Roumanie, Parquet auprès de la Cour Suprême de Justice, 14 Libertatii, Sector 5, RO - 7000 BUCAREST

Mr Marius-Felician Olteanu, Prosecutor, Parchetul militar teritorial Bucuresti, Str George Georgescu nr. 3, sect 4, Bucarest

[Mr Victor Chiujea, Ambassador of Romania to the Republic of Slovenia]

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

**apologised / excusé**

**[Mr Nikolay Voroshilov, Counselor, Russian Embassy in Ljubljana]**

[Mr Igor Romanov, First Secretary, Russian Embassy in Ljubljana]

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

not represented / non représenté

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

M. Milan Hanzel, Prosecutor General, Bureau du Procureur Général, Župné námestie 13, SK – 812 85 BRATISLAVA

Ms Eva Kukanová, Prosecutor, Bureau du Procureur Général, Župné námestie 13, SK – 81285 BRATISLAVA

Mme Dagmar Papcunová, Chef du service du Protocole, Bureau du Procureur Général, Župné námestie 13, SK – 812 85 BRATISLAVA

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Mrs Zdenka Cerar, Prosecutor General of the Republic of Slovenia, Prosecutor General's Office, Dunajska, 22, SLO - 1511 LJUBLJANA

Mr Silvij Šinkovec, Supreme State Prosecutor, Councillor, Head of the Civil and Administrative Department, Prosecutor General's Office, Dunajska, 22, SLO - 1511 LJUBLJANA

Mr Mirko Vrtacnik, Supreme State Prosecutor, Prosecutor General's Office, Dunajska c. 22, SLO – 1511 LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE**

M Rogelio Gómez Guillamón, Avocat Général à la Cour de Cassation, Fiscal de Sala del Tribunal Supremo, Fiscalía General del Estado, Fortuny 4, E - 28071 MADRID

M. Manuel Moix Blázquez, Procureur, Fiscalía General des Estado, Madrid

**SWEDEN / SUEDE**

Mr Klas Bergenstrand, Prosecutor General  
Riksaklagaren, PO Box 16370, S - 10327 STOCKHOLM

Ms. Ewa Nyhult, Head of Division, Prosecutor General's Office,  
Riksaklagare, PO Box 16370, S-10327 STOCKHOLM

Mr Göran Berling, Chief District Prosecutor, PO Box 632, S-20011  
MALMÖ

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Valentin Roschacher, Procureur Général de la Confédération,  
Ministère public de la Confédération, Taubenstrasse 16, CH-3003  
BERNE

**« THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA » /  
“L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”**

Mr Djikov Stavre, Prosecutor General, blv. Krste Misirkov B.B., MK -  
91000 SKOPJE

**TURKEY / TURQUIE**

Ms Selda Saygi, juge à la Direction générale du droit international et  
des relations extérieures au Ministère de la Justice, Adalet Bakanlığı,  
Milli Müdafaa cad. 22, 06659 Bakanlıklar ANKARA

**UKRAINE**

Mr Viktor Kudriavtsev, Deputy Prosecutor General of Ukraine, General  
Prosecutor’s Office, 13/15 Riznytzka Str., UA - KYIV - 11

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

**(ENGLAND AND WALES / ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES)**

Ms Eunice Shang-Simpson, Policy advisor, Crown Prosecution Service,  
50 Ludgate Hill, GB - LONDON EC4M 7EX

**(SCOTLAND / ECOSSE)**

Mr John Miller, Regional Procurator Fiscal of North Strathclyde, for the  
Crown Office and the Procurator Fiscal Service, Procurator Fiscal's Office,  
1 Love Street, GB-Paisley, PA3 2AD

**(NORTHERN IRELAND / IRLANDE DU NORD)**

*Mr Raymond A Kitson, Assistant Director of Public Prosecutions, Royal  
Courts of Justice, BELFAST BT1 3NX*

**YUGOSLAVIA / YOUGOSLAVIE**

**(FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA / REPUBLIQUE FEDERALE  
DE YOUGOSLAVIE)**

apologised / excusé

**(SERBIA / SERBIE)**

M. Simić Siniša, Procureur de la République de Serbie, Republicko Javno Tuzilastvo, ul. Nemanjina 22-26, 11000 BEOGRAD

M. Rade Terzić, Procureur départemental à Belgrade, Okružno Javno Tuzilastvo u Beogradu, Slobodana Penezica 17A/VI/G01, 11000 BEOGRAD

**(MONTENEGRO)**

Mr Zoran Radonjic, Prosecutor of Podgorica, Podgorica, Montenegro, 13 Jul bb, Osnovni Tuzilac Podgorica

**(UNMIK / MINUK)**

apologised / excusé

\* \* \*

**EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE**

not represented / non représenté

**COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

not represented / non représenté

**EUROJUST**

M. Olivier de Baynast, magistrat, membre d'Eurojust, Eurojust Secretariat, Justus Lipsius - 50-B1-12, 175, Rue de La Loi, B - 1048 Bruxelles

**COORDINATING BUREAU/BUREAU DE COORDINATION**

Mrs Zdenka Cerar, General State Prosecutor, Dunajska c. 22, SLO – 1511 LJUBLJANA

M. Tănase Joita, Procureur Général de la Roumanie, Parquet auprès de la Cour Suprême de Justice, 14 Bdul Libertatii, Sector 5, RO - 7000 BUCAREST

M. Vito Monetti, Procureur de la République, Procura Generale presso la Corte di Cassazione, Piazza Cavour 1, I – 00193 ROMA

Mr Harald Range, Generalstaatsanwalt, Generalstaatsanwaltschaft Celle, Schlossplatz 2, D – 29221 CELLE

M. Marc Robert, Procureur Général près la Cour d'Appel de Riom, Palais de Justice, 2, Bld Chancelier de l'Hospital, F - 63201 RIOM Cedex

Mr Marc Van Erve, Chief Public Prosecutor, National Prosecutor's Office,  
P.O. Box 395, NL – 3000 AJ ROTTERDAM

\* \* \* \*

**GUESTS / INVITES**

**Parliamentary Assembly of the Council of Europe /**  
**/ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe**

M. Piero Pellicini, member of the Assembly (Italy)

**Consultative Council of European Judges / Conseil Consultatif des**  
**Juges Européens**

The Right Honourable Lord Justice Mance, Chairman of the  
Consultative Council of European Judges, Royal Courts of Justice,  
Strand, GB-LONDON WC2A 2LL

**International Association of Prosecutors / Association**  
**internationale des procureurs**

Mr Nicholas Cowdery, Director of Public Prosecutions, New South  
Wales, Australia, President of the International Association of  
Prosecutors, 265, Castlereagh Street, Locked BAG A8, Sydney, NSW  
1232, Australia

Mr Henk Marquart Scholtz, Secretary General of the International  
Association of Prosecutors, International Association of Prosecutors,  
Hartogstraat 13, NL - 2514 EP THE HAGUE

**MEDEL**

Mr Ignazio Patrone, Corso Paganini 29/11, I-16125 GENOVA

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE**  
**SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Candido Cunha, Secretary of the Conference / Secrétaire de la  
Conférence

Mme Marie-Louise Fornes, Administrative Assistant / Assistante  
administrative

Mme Marose Bala-Leung, Administrative Assistant / Assistante  
administrative

Council of Europe mail address / adresse postale du Conseil de  
l'Europe F-67075 STRASBOURG cedex

## Table des matières

<i>Lettre de bienvenue du Président de la République</i> <b>M. Milan KUCAN, aux participants de la troisième conférence des procureurs généraux d'Europe</b> .....	5
<i>Discours d'ouverture</i> <b>M. Candido CUNHA, secrétariat du Conseil de l'Europe</b> .....	7
<i>Rapport d'activité du Bureau de Coordination</i> <b>M. Marc ROBERT, Procureur Général d'Auvergne (France)</b> <b>Président du bureau</b> .....	7
<i>Allocution d'ouverture de</i> <b>Mme Zdenka CERAR</b> <b>Procureur Général de la République de Slovénie</b> .....	19
<i>Rapport</i> <b>de M. Jean-Amédée LATHOUD, Procureur Général</b> <b>Cour d'appel de Douai (France)</b> .....	27
<i>Un code de conduite pour le ministère public :</i> <i>l'exemple néerlandais</i> <b>M. Egbert MYJER, Procureur général près la Cour</b> <b>d'appel d'Amsterdam, Professeur de droit/droits de l'homme,</b> <b>Université libre d'Amsterdam (Pays-Bas)</b> .....	35
<i>La Coopération pénale internationale :</i>  <b>la création d'un réseau de POINTS de CONTACT entre</b> <b>es Ministères Publics</b> <b>Note technique du Bureau de la Conférence</b> .....	59
<b>La future Base de Données Européenne sur les Ministères Publics</b> <b>Note technique du Bureau de la Conférence</b> .....	61
<i>Le rôle du ministère public près la Cour de cassation</i> <i>de Belgique</i> <b>M. Jean DU JARDIN, Procureur général près la</b> <b>Cour de cassation de Belgique</b> .....	65
<b>Conclusions</b> .....	77

<b>Programme .....</b>	<b>81</b>
<b>Liste des participants.....</b>	<b>83</b>

*La 3ème grande conférence réunissant les procureurs généraux et autres procureurs de haut niveau de toute l'Europe, s'est tenue à Ljubljana du 12 au 14 mai 2002, à l'invitation de Mme le Procureur Général de Slovénie. C'était l'occasion de se pencher sur la mise en oeuvre du texte européen de référence dans ce domaine, à savoir la Recommandation (2000) 19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale. C'était l'occasion plus particulièrement d'examiner, d'une part, les rapports entre ministère public et juges et, d'autre part, l'éthique individuelle et la responsabilité des membres du ministère public. Enfin, des propositions concrètes ont été réitérées, visant la création au sein du Conseil de l'Europe d'une Conférence des Procureurs Généraux d'Europe.*

\* \* \* \*

